

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT S.A
(SICAP SA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Février 2024)

Dakar, le 20 février 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015 et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, ne sont pas systématiquement retracés, dans la quasi-totalité des dossiers de marchés passés par DRP à compétition restreinte, mis à notre disposition.
- b) il ressort de l'examen des dossiers de consultation transmis aux candidats consultés, dans les procédures de DRP, que la durée de validité des offres, n'est pas systématiquement indiquée dans lesdits DAC et qu'il appartient aux candidats, de déterminer la durée pendant laquelle, il reste tenu par son offre, alors que le délai pendant lequel, les candidats restent engagés par leurs offres, fait partie des mentions obligatoires de di dossier de consultation des entreprises. Il appartient donc à l'AC, de la fixer dans le cahier des charges.
- c) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- d) des lenteurs récurrentes ont été observées, dans la mise en œuvre des différentes étapes des procédures d'attribution des marchés, en violation des exigences de l'article 70 du CMP, pour les appels d'offres et l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, pour les DRP CO. La célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition, est un indicateur d'efficacité des acteurs.
- e) nous avons noté de manière récurrente, que la commission d'évaluation est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.
- f) l'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, n'est pas systématiquement effectuée dans les délais prescrits, respectivement, par l'article 84-3 du CMP pour les appels d'offres et par les articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF, pour les DRP. L'Autorité Contractante doit veiller à l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité essentielle de l'achèvement des procédures d'attribution. Par ailleurs, la CPM doit veiller à ce que ces lettres d'information indiquent explicitement, la dénomination sociale des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués.
- g) plusieurs contrats conclus à l'issue de procédures de DRP-CR, ont été souscrits le même jour, ou le lendemain de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus. La concomitance de ces actes, méconnaît les exigences relatives à la nécessaire observation d'un délai d'attente (articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP), permettant aux soumissionnaires évincés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, s'ils s'estiment injustement évincés.
- h) les contrats sont sommaires et ne mentionnent pas toujours, de délai d'exécution, ni de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.

- i) les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas toujours, classés dans les dossiers soumis aux vérificateurs ; la CPM doit veiller à la conformité des dossiers de marchés aux instructions de l'ARMP, en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOR 2022 N° T_DTD_014 FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE ET D'ÉTANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 1 148 936 781 F CFA TTC : outre les manquements relevés en observations d'ordre général,

- un délai de latence inexpliqué de vingt-six (26) mois, a été observé entre la date de notification de l'avis de non-objection de la DCMP, pour le recours à la procédure d'AOR (23 décembre 2019) suite à la résiliation du marché initial et la date effective de lancement de la procédure d'AOR (14 mars 2022). Comme déjà indiqué ci-avant, l'efficacité des processus est aussi tributaire de la célérité, dans la mise en œuvre des différentes opérations de passation des marchés publics.
- un délai de treize (13) jours, a été accordé aux candidats pour la préparation des offres, en violation des dispositions de l'article 73-2 c) du CMP aux termes duquel, un délai minimal de quinze (15) jours, doit être accordé aux candidats pour la préparation des offres relatives aux marchés à passer par AOR national, en exécution de prestations, en lieu et place de titulaires défaillants. Pour rappel, le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- le dossier de marché ne comprend pas la preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en application des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par la PRM, n'est pas dûment renseignée dans ledit PVA, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 25 septembre 2023, soit plus de cinq (05) mois après la notification de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du marché, en violation de l'article 84.3 du CMP.
- la date de notification des marchés, n'est pas mentionnée sur les fiches d'immatriculation des marchés et les ordres de service de démarrage des travaux, ne sont pas classés dans le dossier. La date de notification du marché, marque le point de départ de l'exécution du marché et permet d'apprécier le respect des délais contractuels.
- les marchés ont été conclus pour un montant global de 1 148 936 781 F CFA, alors que le coût estimatif est de 895 000 000 F CFA, soit un écart à la hausse de 253 936 781 F CFA, sans aucune réallocation budgétaire, retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et préalables et de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché.

- les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classées dans les dossiers qui nous ont été transmis ; lesdites pièces doivent être transmises à la CPM, pour la constitution des dossiers de marchés, en conformité avec les instructions de l'ARMP, en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.
- b) DRP CO N° F_DSI_008 / 2021 ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 27 862 889 F CFA TTC : outre les manquements relevés en observations d'ordre général,
- les avis de non-objection de la Cellule de Passation des Marchés, sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution, tout comme sur les projets de contrats, ne sont pas dûment formalisés. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, « ...dès lors que le dossier d'appel à la concurrence, aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de contrat, devront obligatoirement, être soumis à l'organe de contrôle ».
 - des délais d'attente anormalement longs, ont été notés entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.
 - aucun justificatif d'exécution des marchés, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
- c) DRP CO N° : F_DSI_004 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 53 201 596 F CFA TTC : outre les manquements relevés en observations d'ordre général,
- la revue de toutes les étapes du processus de passation du marché par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - l'avis de report de la date d'ouverture des plis, initialement prévue le 22 septembre 2022, est publié, le jour de la date limite de dépôt. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, car la décision de report doit être prise par l'AC et notifiée aux potentiels candidats, avant l'expiration du délai de dépôt initial des offres.
 - à la page 8 du rapport d'évaluation, il est mentionné que, « à l'issue de l'examen préliminaire, toutes les offres sont acceptées pour la phase de qualification ». conformément aux dispositions de l'article 68 du CMP, la formule la plus appropriée, est : « à l'issue de l'examen préliminaire, toutes les offres ont été acceptées pour examen détaillé », la qualification des candidats étant vérifiée, à la suite du classement des offres évaluées conformes. De même, à la page 13 du rapport, il est mentionné « à l'issue de la phase de qualification, les entreprises (toutes soumissionnaires du lot 1), sont retenues pour l'examen technique détaillé ». Sous ce rapport, il y'a une inversion du processus d'évaluation, car l'examen détaillé intervient, après l'examen préliminaire qui se rapporte à l'offre

et détermine les offres recevables et les offres conformes, la vérification de la qualification des soumissionnaires, n'intervenant qu'en dernier ressort, après le classement des offres conformes.

- les marchés sont attribués pour un montant global de 53 201 596 F CFA TTC, alors que le coût estimatif est de 48 904 000 F CFA, soit un écart à la hausse de 4 296 815 F CFA, sans aucune réallocation budgétaire, retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants. Cette manière de procéder n'est pas également, conforme aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché.
 - entre l'attribution des marchés, le 18 octobre 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire (09 novembre 2022), il s'est écoulé un délai de vingt-deux (22) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.
 - l'avis d'attribution provisoire des marchés, fait référence, à l'article 84.3 du CMP et respectivement, aux articles 89 et 90 du CMP, pour le recours gracieux et auprès du CRD, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, les articles 89 et 90 du CMP, étant relatifs aux appels d'offres.
 - les justificatifs d'exécution physique des marchés (lots N°1 et N°2), ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
- d) DRP-CR N° S_DAJAD_015 ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENTS, MULTIRISQUES PROFESSIONNELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE) ATTRIBUEE A CNART ASSURANCES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 7 193 534 CFA TTC
- l'examen du cahier des charges permet de noter que des critères d'évaluation ne sont pas énumérés et des critères de qualification ne sont pas définis, pour permettre d'apprécier la qualification des candidats, relativement à leur expérience, avec la preuve d'exécution de marchés similaires aux prestations demandées, leur capacité financière, leur agrément, entre autres. Il ne comporte pas, également, le programme d'activités qui permet de fournir suffisamment d'informations sur les services à exécuter, afin de permettre de préparer efficacement des soumissions précises et une fois le marché attribué, d'apprécier périodiquement, l'exécution desdits services.
 - une confusion des lots, est notée lors de l'évaluation technique. En effet, l'examen préliminaire n'est pas effectué par lot et un tableau de comparaison des offres techniques, n'est pas retracé dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats. Seul un tableau de comparaison des offres financières, est établi, comme si l'évaluation se résumait à une question de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP.
 - la lettre d'information d'AMSA ASSURANCES, dont la copie est classée dans le dossier, n'est pas déchargée par son destinataire, laissant subsister une incertitude,

sur sa transmission effective et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

- une incohérence de dates, est notée sur le contrat, qui mentionne à la clause N° 4 « date d'effet », que « le contrat est conclu, à compter du 09 juin 2022, pour le lot N° 4 et du 04 août 2022, pour les trois (03) autres lots, alors que le contrat en question qui confond tous les quatre (04) lots, est signé, le 07 juillet 2022. Sous ce rapport, la lecture de la clause N° 4 du contrat, laisse entrevoir une exécution anticipée du Lot N° 1, prohibée par l'article 44 du COA.
- e) DRP-CR N° S_DTD_020 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES (LOTS N°V, N°VI ET N°VII) POUR UN MONTANT GLOBAL DE 5 595 560 F CFA TTC
- l'examen du cahier des charges a permis de noter, que les critères d'évaluation et de qualification ne sont pas définis.
 - le cahier des charges ne précise ni le matériel requis des candidats, ni le personnel qualifié, pour effectuer les prestations objet de chaque lot.
 - les dates de décharges des lettres d'invitation de MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY, M.A INGENIERIE et SET-CONS, portent des surcharges, laissant subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission et du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - il est porté sur la lettre de SOPHIA SECURIS, la mention « fermée » et la mention « introuvable » sur celles d'E.S.CA, ETS DJIBRIL FALL, AUDIT ET GESTION D'ENERGIE (AGE), laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la fiabilité de sa banque de données fournisseurs et la mettre en jour, avant la constitution de la liste restreinte.
 - l'examen des lettres d'invitation des candidats, pour le lot N° 6, permet de noter que quatre (04) candidats sont invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la saisine d'au moins cinq (05) candidats.
 - une confusion des lots, est notée lors de l'évaluation technique. En effet, l'examen préliminaire n'est pas effectué par lot et un tableau de comparaison des offres techniques, n'est pas retracé dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats. Seul un tableau de comparaison des offres financières, est établi, comme si l'évaluation se résumait à une question de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP.
 - sur les cinq (05) candidats invités, pour chaque lot, seul un (01) a soumissionné pour le Lot N° 6 et le Lot N° 7 et deux (02) pour le Lot N° 5. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble, ne pas s'être assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure,

conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

- le contrat du Lot N° 5, dont la copie est classée dans le dossier, ne retrace pas la soumission du marché, à la formalité de l'enregistrement. Il convient de donner la preuve du respect des dispositions de l'article 150 du CMP.
 - un surplus de paiement d'un montant de 865 000 F CFA, à justifier, est noté pour le Lot N°5.
 - aucun justificatif de paiement du Lot N° 6, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations d'exécution.
- f) DRP- CR N°S_DAJAD_010 ENTRETIEN, DESINFECTION ET DERATISATION DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE ATTRIBUEE A GROUPE MATFIS (GMF) POUR 15 504 000 F CFA TTC
DRPR N° S_DSI_008/2022 ABONNEMENT MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD & MIGRATION ATTRIBUEE A OUMOU GROUP POUR UN MONTANT DE 7 457 600 F CFA TTC
- les lettres d'invitation des candidats, sont datées du 06 avril 2022, mais les décharges des entreprises SOLID INFORMATIQUE et NEUROTECH SA, sont datées du 08 avril 2022 et celles des autres candidats, du 07 avril 2022, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur transmission.
 - des offres de candidats, dont le mode de saisine n'est pas renseigné, puisque ne figurant pas sur la liste des candidats invités, sont classées dans le dossier, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - des offres de CFAO TECHNOLOGIES, XPERBM ET SODIMEL, ne sont pas jointes au dossier.
 - le contrat classé dans le dossier, n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date et ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et le respect des dispositions réglementaires.
 - les justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, certificat de service fait), ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
- g) DRP N° F_DAGAD_003 ACQUISITION D'UN VEHICULE ATTRIBUEE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 18 400 000 F CFA TTC
- le marché a été attribué le 19 juillet 2022 près de six (6) mois après l'ouverture des offres le 24 janvier 2022 et la fin des travaux d'évaluation le 1er février 2022. Les motifs du différé de l'attribution du marché ne sont pas documentés dans le dossier mis à notre disposition. Il s'y ajoute que le dossier ne comprend pas non plus de requête formelle, ni a fortiori, d'acceptation de la prorogation de la durée de validité des offres ; ces préalables doivent être dûment formalisés pour que l'attribution du marché soit effectuée pendant la période de validité des offres.

h) **DRP N° F_DAGAD_013 ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES**

- l'attribution du marché, initialement prévue pour le 08/02/2022, n'est intervenue après report, que le 19 juillet 2022, soit après l'écoulement d'un délai de cinq (05) mois, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
- en outre, aucune demande de prorogation de la durée de validité des offres, n'est retracée dans le dossier, alors que l'attribution du marché doit intervenir, pendant la période de validité des offres.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA), s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	12
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	15
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de la SICAP	22
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	25
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25
3.2.1	Échantillon	25
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SICAP SA	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	31
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	31
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	35
3.2.7	Marchés conclus par DRP	35
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	35
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	43

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	72
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	72
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	73
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	73
3.4.1	Sélection	73
3.4.2	Travaux effectués	73
3.4.3	Résultats	73
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	74
5.	Suivi des recommandations antérieures	87
6.	Statistiques des anomalies	110
7.	Annexes	126
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	127
7.2	Réponses de la SICAP SA	129
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la SICAP SA	131S

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SICAP SA	Société Immobilière du Cap-Vert S.A
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;

- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),

- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,

- la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SICAP SA

La SICAP SA, nouvelle dénomination de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), est une Société Anonyme à Participation Publique Majoritaire, créée en 1950, dont le Siège Social est au cœur de ses réalisations, à la Place de l'Unité Africaine à DAKAR au Sénégal. Son conseil d'Administration est régi par :

- les dispositions de l'Acte uniforme, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA, révisé le 30 janvier 2014 et entré en vigueur, le 05 mai 2014.
- la loi 90-07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance, publique.

La SICAP SA a pour objet, la réalisation de toutes opérations, tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Sénégal et à participer à ces fins, à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes, notamment de ceux, résultant de l'application du plan directeur de toutes les régions du Sénégal. Elle pourra en conséquence, faire notamment : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, la prise en location, la vente ou l'échange, en totalité ou en partie, de tous terrains et immeubles ; le lotissement, la construction, la gérance pour elle-même ou pour le compte de tiers, de terrains et bâtiments ; la construction, l'aménagement de tous immeubles de rapport ou hôtel, leur gérance, leur location, vente ou échange ; l'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers, pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange. La Société pourra accomplir, toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore, d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif, à toute société existante, par fusion ou autrement, le tout, sans que l'énumération qui précède, puisse être considérée comme limitative.

La société pourra en outre, procéder à des opérations de crédit immobilier et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

La tutelle de la SICAP, est exercée par le ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique. Elle est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de direction qui assure le contrôle permanent de la gestion de la société, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- le Directeur Général qui assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions, prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la SICAP SA, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision N°001 DAJAD/SEC du 4 janvier 2022, conformément à l'arrêté N° 0864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. Cette décision et les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signées par les membres titulaires et leurs suppléants ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP le 4 janvier 2022 en conformité avec les exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 0864 ci-avant mentionné qui dispose que la commission des marchés doit être mise en place au plus tard le 5 janvier de l'année. Il convient cependant de noter que le représentant de la tutelle et son suppléant n'ont pas été nommés *intuitu personae* dans cette décision. Ainsi, dès la communication, par le ministère de tutelle des noms de ses représentants dans la commission des marchés de la SICAP, une nouvelle décision N°000020 DAJAD/SEC a été prise le 8 février 2022, transmise à la DCMP le 11 février 2022 et le 8 février 2022 à l'ARMP. La composition de la Commission des Marchés a connu par la suite une modification suite à la nomination d'un nouveau Directeur Technique, membre de droit, en application de l'article 2 alinéa d) de l'arrêté N°864 du MEF ; cette décision N°00060DAJAD/SEC du 19 mai 2022 a été transmise à la DCMP et à l'ARMP le 25 mai 2022.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SICAP SA avait déjà été instituée conformément aux prescriptions de l'article 35 du CMP. Contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés, structure pérenne de contrôle et d'appui-conseil au sein l'organisation de la SICAP, n'a pas vocation à être créée chaque année et ses membres non plus ne sont pas désignés pour un exercice. Seuls les changements dans sa composition, les nouvelles nominations notamment, donnent lieu à la prise d'actes de nomination et à la mise en conformité avec les exigences réglementaires des nouveaux membres qui doivent signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

La décision N° 0043/DAJAD/ en date du 13 avril 2022 portant création de la Cellule de Passation des Marchés et nomination de ses membres en application de l'article 4 de l'arrêté N° 0865 du 22 Janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CM, n'est à notre avis nécessaire que pour de nouveaux membres et doit comporter dans ses visas, la décision de création de la Cellule de Passation des Marchés. Ainsi, l'AC aurait dû prendre une simple de nomination du nouveau Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés les deux autres membres étant déjà en fonction au sein de la structure.

La Cellule de Passation des Marchés de la SICAP SA n'a pas documenté, dans les dossiers mis à notre disposition, les preuves de l'accomplissement des formalités de publicité des avis d'attribution des DRP-CR en conformité avec les exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Nous avons noté, au vu des pièces constitutives des dossiers de marchés mis à notre disposition, que la Cellule de Passation des Marchés ne formalise pas non plus systématiquement sa revue des dossiers de DRP et ne donne, a fortiori, pas d'avis circonstanciés sur lesdites procédures conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci -avant mentionné aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM. Sous ce rapport, il sied de relever que la Direction Générale de la SICAP SA, par Note de Service N°000173 en date du 2 février 2021, avait invité la Cellule des Moyens Généraux et

des Archives, avec ampliation à toutes les structures, à soumettre au contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés toutes les procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S).

Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des offres. Il sied de rappeler que l'accès aux marchés publics astreint les candidats à des obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des organismes des impôts, de sécurité sociale, du travail et de retraite aux quels. Ces préalables doivent être respectés quel que soit le mode de passation des marchés utilisé.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les rapports trimestriels ont été régulièrement établis et transmis à la DCMP et à l'ARMP dans des délais acceptables pour les deux premiers trimestres (1^{er} trimestre déposé le 21 avril 2022, 2^{ème} trimestre déposé le 5 août 2022), et avec retard pour les deux derniers (3^{ème} trimestre déposé le 16 novembre 2022 et 4^{ème} trimestre déposé le 6 février 2023).

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARMP, avec un léger retard, le 13 avril 2023.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les AC doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un PPM. Le PPM été préparé et transmis aux organes de contrôle et de régulation conformément aux exigences réglementaires.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le PPM et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) au plus tard le 15 janvier. L'AGPM de la SICAP SA a été publié le 17 décembre 2021 et l'AC s'est ainsi acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARMP en la matière, même si nous avons relevé l'absence des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

Il faudra davantage sensibiliser les services maitres-d'œuvre et les services financiers sur la nécessité de parfaire ce travail de classement par la transmission régulière des pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés à la CPM. Pour permettre à la CPM de disposer de dossiers complets, une note de service N°001553 de la Direction Générale

en date du 29 juillet 2019 invitait déjà toutes les Directions, Services et Cellules à mettre à la disposition de la CPM toutes les informations relatives à l'exécution de leurs marchés. Ces instructions s'inscrivent dans la logique de résolution des difficultés récurrentes de la CPM à assurer ses missions de classement et d'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services et l'interface avec la mission de revue des marchés publics commanditée par l'ARCOP.

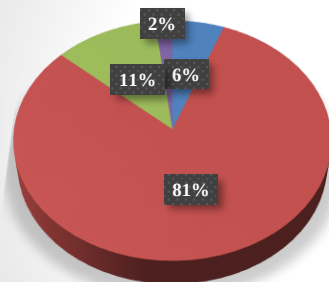
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

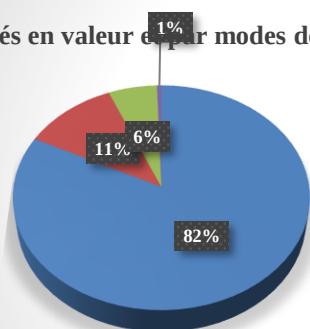
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVU						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Restreints (AOR)	3	1 148 936 781	3	1 148 936 781	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	42	156 881 205	28	129 994 305	66,67%	82,86%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	6	81 064 485	6	81 064 485	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	1	7 248 268	1	7 248 268	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	52	1 394 130 739	38	1 367 243 839	73,08%	98,07%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



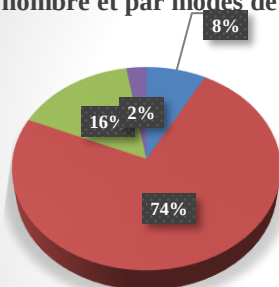
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



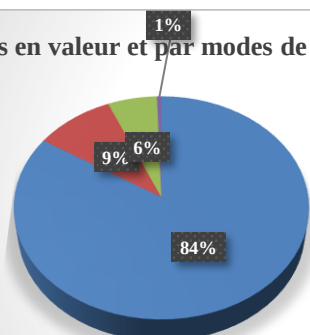
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

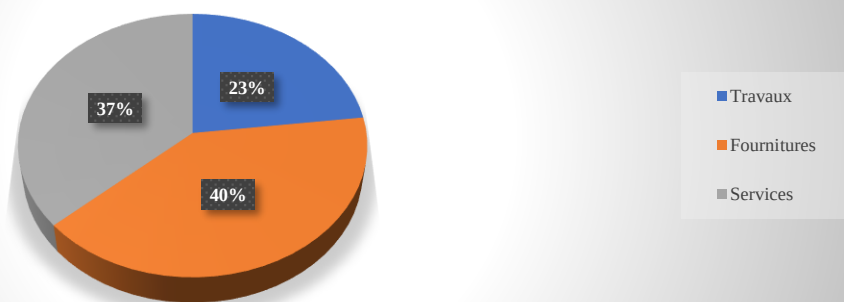
Marchés couverts en valeur et par modes de passation



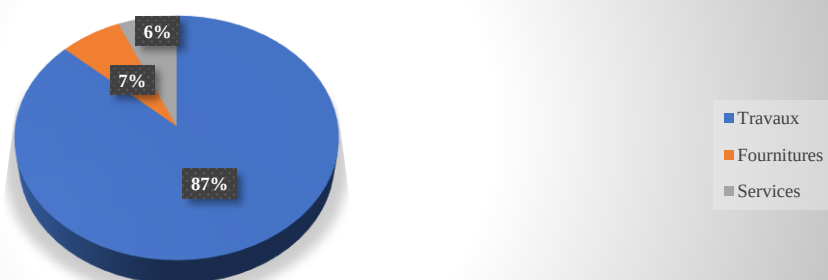
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	12	1 210 444 341	7	1 203 482 341	58,33%	99,42%
Fournitures	21	94 050 085	21	94 050 085	100,00%	100,00%
Services	19	89 636 313	10	69 711 413	52,63%	77,77%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	52	1 394 130 739	38	1 367 243 839	73,08%	98,07%

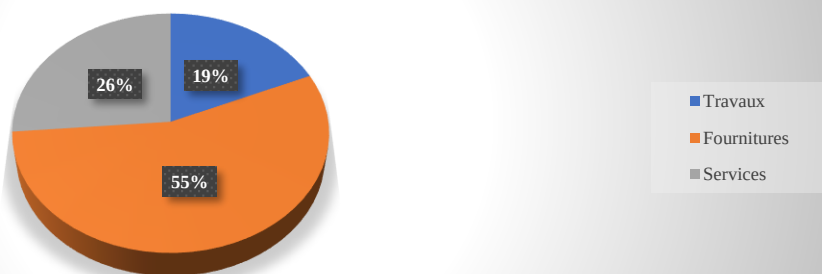
Marchés présentés en nombre et par types de marchés



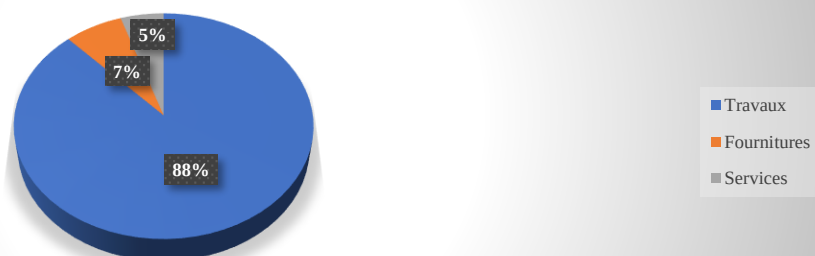
Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 50	50 ≥ X < 100
Fournitures	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Services	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 30	30 ≥ X < 60

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° S_ DSI_007 SUPPORT ET MAINTENANCE DE L'ERP LOGIX ATTRIBUE A DEFI HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 7 248 268 F CFA TTC	
Date de demande d'Autorisation à la DCMP	19 septembre 2022
Date d'Autorisation de la DCMP	22 septembre 2022
Date d'Autorisation du CRD de l'ARMP	-
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat	05 octobre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	17 octobre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	01 septembre 2022
Date de souscription	11 octobre 2021
Date d'approbation	26 octobre 2021
Date d'immatriculation	31 octobre 2022 N° S2401/22-D
Date de notification	Non mentionnée
Date d'enregistrement	05 novembre 2021
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	DEFI HIGH TECH
Montant en F CFA TTC	7 248 268
Cas pour passer une Entente Directe	Détention d'un droit d'exclusivité : article 76.1.a) du CMP.
Non conformités	Aucune.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Aucun

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR 2022 N° T_DTD_014 FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS : LOT N° 1 FINITION GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE DIX-SEPT (17) VILLA TYPE F5 (C12 A C28) ATTRIBUE A TECHNIMEX POUR UN MONTANT DE 391 321 854 F CFA TTC LOT N° 2 FINITION GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE DIX-SEPT (17) VILLA TYPE F5 (C1 A C11 ET C29 A C34) ATTRIBUE A SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT POUR UN MONTANT DE 436 954 623 F CFA TTC LOT N° 3 FINITION GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE DIX-SEPT (17) VILLA TYPE F5 (C35 A C51) ATTRIBUE A C.E.C POUR UN MONTANT DE 320 660 304 F CFA TTC MONTANT GLOBAL DES MARCHES : 1 148 936 781 F CFA TTC			
Financement	BI SICAP 2022		
Coût estimatif	895 000 000		
Date de demande d'avis à la DCMP pour recourir à un AOR	29 octobre 2019		
Date d'avis de la DCMP pour recourir à un AOR	23 décembre 2019		
Date de demande d'avis à la DCMP sur le DAO	14 mars 2022		
Date d'ANO de la DCMP sur DAO	04 novembre 2022		
Date d'invitation des candidats	16 novembre 2022		
Candidats consultés	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3
	TECHNIMEX	EKSB	NEEL STEEL
	ETUDES ET REALISATION D'INFRASTRUCTURES (EERI)	SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT (SSB)	SIMCO
	LA SAGESSE	GICA	CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION (CEC)
Date limite de dépôt des offres	29 novembre 2022 à 15 heures 30 minutes		
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours		
Date d'ouverture des plis	29 novembre 2022 à 15 heures 30 minutes		

Date de l'évaluation technique	27 décembre 2022		
Date d'attribution	04 janvier 2023 à 15 heures 30 minutes		
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	06 février 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 avril 2023		
Délai de validité des offres	Cent-vingt (120) jours		
Date de publication de l'attribution provisoire	25 septembre 2023		
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 décembre 2022		
Date de souscription	03 juillet 2023	03 août 2023	03 juillet 2023
Date du rapport de présentation	14 juin 2023		
Date de transmission des projets de contrats à la DCMP pour examen juridique et technique	03 juillet 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur les projets de contrats	11 juillet 2023		
Date d'approbation	08 août 2023	08 août 2023	08 août 2023
Date d'immatriculation	11 août 2023 N° T1740/23-DK	11 août 2023 N° T1739/23-DK	11 août 2023 N° T1738/23-DK
Date de notification	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	29 août 2023	06 septembre 2023	28 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	—		
Délai d'exécution	Neuf (09) mois		
Garantie de soumission EN F CFA	5 700 000	6 200 000	6 000 000

Attributaire	TECHNIMEX	SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT (SSB)	C.E.C
Montant des marchés en F CFA TTC	391 321 854	436 954 623	320 660 304
Cas pour passer un AOR	Article 73.2.c) du CMP AGPM publié le 17 décembre 2021		
Non conformités	Un délai de latence inexplicable de vingt-six (26) mois a été observé entre la date de notification de l’avis de non-objection de la DCMP pour le recours à la procédure d’AOR (23 décembre 2019) suite à la résiliation du marché initial et la date effective de lancement de la procédure d’AOR 14 mars 2022). Comme déjà indiqué ci-avant, l’efficacité des processus est aussi tributaire de la célérité dans la mise en œuvre des différentes opérations de passation des marchés publics. Un délai de treize (13) jours a été accordé aux candidats pour la préparation des offres en violation des dispositions de l’article 73-2 c) du CMP aux termes duquel, un délai minimal de quinze (15) jours doit être accordé aux candidats pour la préparation des offres relatives aux marchés à passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants. Pour rappel, le non-respect des délais, peut entraîner l’annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le dossier de marché ne comprend pas la preuve de la transmission du procès-verbal d’ouverture des plis aux soumissionnaires en application des dispositions de l’article 67.4 du CMP. La date d’approbation du procès-verbal d’attribution du marché par la PRM n’est pas dûment renseignée dans ledit PVA laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l’article 84.3 du CMP. L’avis d’attribution provisoire du marché a été publié le 25 septembre 2023, soit plus de cinq (05) mois après la notification de l’avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d’évaluation et la proposition d’attribution du marché en violation de l’article 84.3 du CMP. La date de notification des marchés, n’est pas mentionnée sur les fiches d’immatriculation des marchés et les ordres de service de démarrage des travaux, ne sont pas classés dans le dossier. La date de notification du marché, marque le point de départ de l’exécution du marché et permet d’apprécier le respect des délais contractuels. Les marchés ont été conclus pour un montant global de 1 148 936 781 F CFA, alors que le coût estimatif est de 895 000 000 F CFA, soit un écart à la hausse de 253 936 781 F CFA, sans		

	réallocation budgétaire dûment retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions combinées de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et préalables et de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas classées dans les dossiers qui nous ont été transmis ; lesdites pièces doivent être transmises à la CP pour la constitution des dossiers de marchés en conformité avec les instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.
Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des différentes opérations de passation des marchés publics. Se conformer aux dispositions de l'article 73-2 c) du CMP aux termes duquel, un délai minimal de quinze (15) jours doit être accordé aux candidats pour la préparation des offres relatives aux marchés à passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Mentionner la date de notification des marchés et des ordres de service de démarrage des travaux, pour une correcte appréhension des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP. Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_DSI_008 / 2021 ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS : LOT N° 1 DIX (10) ORDINATEURS PORTABLES ET ONZE (11) SCANNERS ATTRIBUEE A GROUPEMENT OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS / ESPACE DIVISION POUR UN MONTANT DE 12 113 880 F CFA TTC LOT N° 2 UN (01) ONDULEUR DE 10 KVA ATTRIBUEE A SESA TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 2 887 009 F CFA TTC LOT N° 3 QUARANTE-HUIT (48) TABLETTES ET TELEPHONES PORTABLES ATTRIBUEE A DIGITAL STORES POUR UN MONTANT DE 12 862 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 27 862 889 F CFA TTC			
Financement	Budget 2021		
Coût estimatif	31 570 000 F CFA		
Date de demande d'ANO sur le DAC à la CPM	18 novembre 2021		
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	19 novembre 2021		
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	29 novembre 2021 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	15 décembre 2021 à 15 heures 30 minutes		
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours		
Date d'ouverture des plis	15 décembre 2021 à 15 heures 30 minutes		
Date de l'évaluation technique	24 décembre 2021		
Date d'attribution	29 décembre 2021 à 15 heures 30 minutes		
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours		
Date de publication de l'attribution provisoire	02 février 2022 « Le Soleil »		
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2020		
Date de souscription	01 mars 2022		
Date d'approbation	01 mars 2022		
Date d'immatriculation	22 mars 2022		
	Lot N° 1 N° F0497/22-DK	Lot N° 2 N° F0498/22-DK	Lot N° 3 N° F0499/22-DK
Date de notification	-		

Date d'enregistrement du contrat	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3
	01 avril 2022	24 mars 2022	05 avril 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé		
Délai d'exécution	Un (01) mois à compter de la date de notification du marché		
Garantie de soumission	300 000 F CFA pour chaque lot		
Attributaire	GROUPEMENT OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS / ESPACE DIVISION	SESA TECHNOLOGIES	DIGITAL STORES
Montant du marché en F CFA TTC	12 113 880	2 887 009	12 862 000
Non conformités	Le dossier ne comprend pas la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en application des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le marché a été attribué le 29 décembre 2021, soit, quatorze (14) jours après l'ouverture des plis en violation du prescrit de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, qui recommande l'attribution du marché dans les de sept (07) jours maximums à compter de la séance d'ouverture des plis. L'avis de non-objection de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution n'est pas dûment formalisé dans le dossier pour attester du respect des dispositions l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus émises le 04 février 2022, leur ont été transmises entre cette date et le 21 février 2022, alors que le marché avait été attribué le 29 décembre 2022 ; la tardiveté de l'information des soumissionnaires évincés méconnaît les exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Par ailleurs, ces lettres d'information ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés sont attribués.		

	Le dossier ne comprend pas la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés en conformité avec les exigences de l'article 86.4 du CMP. Des délais d'attente, anormalement longs se sont écoulés, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du MEF, pris en application de l'article 141 du CMP. Veiller à indiquer dans le PVO le nombre de dossiers retirés et à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres, la mention des dates, dans les documents du marché, permettant d'apprécier la tenue des opérations à bonne date et le respect des délais. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à mentionner dans les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés sont attribués. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

	Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° : F_DSI_004 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 : DEUX (02) SERVEURS, ATTRIBUE A ACCEL TECHNOLOGIES POUR 20 655 426 F CFA TTC LOT N°2 : INSTALLATION ET CONFIGURATION ORACLE + LOGIX, ATTRIBUE A DEFI HIGH TEC POUR 7 670 000 F CFA TTC LOT N°3 : TROIS (03) PC GAMERS, SEPT (07) ORDINATEURS PORTABLES ET ACCESSOIRES, ATTRIBUE A GROUPEMENT OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS/ ADN SENEGAL POUR 24 876 170 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 53 201 596 F CFA TTC			
Financement	Fonds propres		
Coût estimatif	48 904 000 F CFA		
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	06 septembre 2022		
Date d'avis de la CPM sur le DAC	06 septembre 2022		
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	08 septembre 2022		
Date limite de dépôt des offres	29 septembre 2022 à 15 heures 30		
Délai de préparation des offres	Vingt-un (21) jours		
Date d'ouverture des plis	29 septembre 2022		
Date de l'évaluation technique	10 octobre 2022		
Date d'attribution	18 octobre 2022 à 15 heures 30		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-		
Date de publication de l'attribution provisoire	09 novembre 2022		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 décembre 2022		
Date de souscription	30 décembre 2022	06 janvier 2022	30 décembre 2022

Date d'approbation	12 janvier 2022		
Date d'immatriculation	18 janvier 2023 N° F 0093/23-DK	18 janvier 2023 N° F 0094/23-DK	18 janvier 2023 N° F 0092/23-DK
Date de notification	25 janvier 2023		
Date d'enregistrement du contrat	26 janvier 2023	24 janvier 2023	10 février 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	24 février 2023 « Le Soleil »		
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours		
Garantie de soumission	300 000 F CFA		
Attributaire	ACCEL TECHNOLOGIES	DEFI HIGHT TEC	GROUPEMENT ADN/OPTIMUS
Montant du marché en F CFA TTC	20 655 426	7 670 000	24 876 170
Non conformités	L'avis de non-objection de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution n'est pas dûment formalisé dans le dossier pour attester du respect des dispositions l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. L'avis de report de la date d'ouverture des plis initialement prévue le 22 septembre 2022, est publié, le jour de la date limite de dépôt. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, car la décision de report doit être prise par l'AC et notifiée aux potentiels candidats, avant l'expiration du délai de dépôt initial des offres. A la page 8 du rapport d'évaluation, il est mentionné que, « à l'issue de l'examen préliminaire, toutes les offres sont acceptées pour la phase de qualification ». Conformément aux dispositions de l'article 68 du CMP, la formule la plus appropriée est « à l'issue de l'examen préliminaire, toutes les offres ont été acceptées pour examen détaillé », la qualification des candidats étant vérifiée, à la suite du classement des offres, évaluées conformes. De même, à la page 13 du même rapport, il est mentionné que « à l'issue de la phase de qualification, les entreprises (toutes soumissionnaires du lot 1), sont retenues		

	pour l'examen technique détaillé ». Sous ce rapport, il y'a une inversion du processus d'évaluation car l'examen détaillé intervient, après l'examen préliminaire qui se rapporte à l'offre et détermine les offres recevables et les offres conformes, la vérification de la qualification des soumissionnaires, n'intervenant qu'en dernier ressort, après le classement des offres conformes. Un délai de dix-huit (18) jours s'est écoulé entre l'ouverture des plis le 29/09/2022 et l'attribution du marché le 18 octobre 2022. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, qui prescrit l'attribution du marché dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis. Les marchés ont été attribués pour un montant global de 53 201 596 F CFA TTC, alors que le coût estimatif est de 48 904 000 F CFA, soit un dépassement de 4 296 815 F CFA, sans réallocation budgétaire dûment retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions combinées de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et préalables et de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché. Entre l'attribution des marchés, le 18 octobre 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire (09 novembre 2022), il s'est écoulé un délai de vingt-deux (22) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. L'avis d'attribution provisoire fait référence, à l'article 84.3 du CMP et respectivement, aux articles 89 et 90 du CMP, pour le recours gracieux et auprès du CRD, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, les articles 89 et 90 du MEF, étant relatifs aux appels d'offres. Les justificatifs d'exécution physique du marché (lots N°1 et N°2), ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Se conformer à la chronologie du processus d'évaluation des offres, avec la vérification de la recevabilité et de la conformité des offres, avant l'examen détaillé et finir avec le contrôle de celle de la qualification de l'offre moins disante conforme. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, . Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller à faire référence aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, pour les DRP-CO, en lieu et place des articles 84, 89 et 90 du CPM, relatifs aux Appels d'offres. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_DSI_005 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES :					
LOT 1 MAINTENANCE IMPRIMANTES ATTRIBUE A GLOBAL TECH SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 416 000 F CFA TTC					
LOT 2 : MAINTENANCE SERVEUR ET CONSOLE ATTRIBUE A XPERBM POUR UN MONTANT DE 5 428 000 F CFA TTC					
LOT 3 : MAINTENANCE ONDULEURS ATTRIBUE A NEUROTECH POUR UN MONTANT DE 1 180 000 F CFA TTC					
LOT 4 : MAINTENANCE DU CABLAGE RESEAU DE LA PLATEFORME DE SECURITE DE CONTENU ET DU RENOUVELLEMENT LICENCES ATTRIBUE A NEUROTECH POUR UN MONTANT DE 6 490 000 F CFA TTC					
LOT 5 : MAINTENANCE PHOTOCOPIEUSES ATTRIBUE A BISS MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE SIX CENT TRENTE-UN MILLE TROIS CENTS (631 300) F CFA TTC					
MONTANT GLOBAL : 15 145 900 F CFA TTC					
Source de Financement	Budget de fonctionnement				
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée				
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non renseignée				
Date de saisine des fournisseurs	27 avril 2022				
Fournisseurs consultés	Onze (11) candidats : RICHARD EQUIPEMENT ; SIGA INFORMATIQUE ; SESA TECHNOLOGIES ; NEUROTECH SA ; BISS MULTIMEDIA ; CFAO TECHNOLOGIES ; PICO MEGA ; SOLINK PROFESSIONAL SERVICES ; BT SERVICES TECHNIQUES ; SODIMEL INTERNATIONALE ; GLOBAL TECH SERVICES				
Date de dépôt des offres	10 mai 2022 à 11 heures				
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours				
Date d'ouverture des plis	10 mai 2022 à 11 heures				
Nombre d'offres reçues	Sept (07) offres reçues :				
Date de l'évaluation technique	30 mai 2022				
Date d'attribution	09 juin 2022 à 11 heures				
Lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5

Attributaires	GLOBAL TECH SERVICES	XPERBM	NEUROTEC H	NEUROTE CH	BISS MULTIMEDI A
Montant du marché en F CFA TTC	1 416 000	5 428 000	1 180 000	6 490 600	631 300
Date de souscription	16/09/2022				
Approbation	19/09/2022				29/07/2022
Notification du marché	05/07/2022		22/07/2022	22/07/2022	21/07/2022
Enregistrement du contrat	23/09/2022	06/09/2022	22/08/2022	22/08/2022	29/07/2022
Délai d'exécution du marché	Un (01) an				
Non conformités	Le contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, doivent être classées dans le dossier de marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne précisent ni le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence qui requiert une information complète des soumissionnaires La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auquel l'AC doit se conformer. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.7 du CMP.				
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller à mentionner dans les lettres de notifications de rejet, l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché est attribué. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP.				
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.				
Appréciation du Consultant	Aucune.				

DRP- CR N°S_DAJAD_010 ENTRETIEN, DESINFECTION ET DERATISATION DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE ATTRIBUEE A GROUPE MATFIS (GMF) POUR 15 504 000 F CFA TTC	
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	28 juillet 2022
Candidats saisis	Sept (07) candidats : NICKEL NET OCARRE SERVICE NETTOYAGE HYGIENE SERVICES (NHS) VIGILUS GROUPE SENTECH GROUPE MATFIS MALL & CO
Date limite de dépôt des offres	12 août 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	12 août 2022 à 10 heures
Date d'attribution	29 août 2022
Date d'information des soumissionnaires non retenus	07 septembre 2022
Notification d'attribution	07 septembre 2022
Date de signature du contrat	30 août 2022
Date d'enregistrement du contrat	28 septembre 2022
Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification du marché.
Attributaire	MATFIS (GMF)
Montant du marché en F CFA TTC	15 504 000
Non conformités	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne précisent ni le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence qui requiert une information complète des soumissionnaires Le contrat a été souscrit le 30 août 2023 au lendemain de l'attribution du marché. Cette souscription prématurée du contrat méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF relatifs à l'exercice éventuel de recours contre l'attribution.

	La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, auquel l'AC doit se conformer. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.7 du CMP.
Recommandations	Veiller à renseigner dans les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le nom de l'attributaire du marché et le montant auquel le marché a été attribué. Veiller à observer un délai d'attente, après l'attribution du marché, pour la gestion des éventuels recours contre l'attribution du marché, avant la souscription du contrat. Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP, en mentionnant la clause de pénalités de retard, dans le contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DAJAD_015 ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENTS, MULTIRISQUES PROFESSIONNELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE) ATTRIBUEE A CNART ASSURANCES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 7 193 534 CFA TTC				
Financement	Budget 2022			
Date de transmission du dossier à la CPM	11 mai 2022			
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	16 mai 2022			
Date de saisine des candidats	19 mai 2022			
Date de dépôt des offres	30 mai 2022 à 15 heures 30			
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours			
Candidats consultés	Six (06) candidats : ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES CNART ASSURANCES ASSURNACE FACILE SUNU ASSURANCES SONAM ASSURANCES AMSA ASSURANCES			
Date d’ouverture des plis	30 mai 2022 à 15 heures 30			
Nombre d’offres reçues	Trois (03) soumissionnaires :			
	Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC	
	CNART ASSURANCES	Lot N° 1	797 500	
		Lot N° 2	946 000	
		Lot N° 3	4 578 350	
		Lot N° 4	871 684	
	ASSURANCE FACILE	Lot N° 1	5 158 848	
		Lot N° 4	1 210 764	
	AMSA ASSURANCES	Lot N° 4	1 117 550	
Date de l’évaluation technique	02 juin 2022			
Date d’attribution	16 juin 2022 à 15 heures 30			
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3	Lot N° 4
Attributaire	CNART ASSURANCES			
Montant du marché en F CFA TTC	797 500	946 000	4 578 350	871 684
Date de souscription	07 juillet 2022			
Date d’approbation	08 juillet 2022			
Date de notification du marché	Non renseignée.			
Date d’enregistrement du contrat	05 août 2022			

Délai d'exécution du marché	1 an
Non conformités	L'examen du cahier des charges permet de noter que des critères d'évaluation ne sont pas énumérés et des critères de qualification ne sont pas définis, pour permettre d'apprécier la qualification des candidats, relativement à leur expérience avec la preuve d'exécution de marchés similaires aux prestations demandées, leur capacité financière, leur agrément, entre autres. Il ne comporte pas, non plus, le programme d'activités qui permet de fournir suffisamment d'informations sur les Services à exécuter, afin de permettre de préparer des soumissions précises et une fois le marché attribué, d'apprécier périodiquement, les services exécutés. L'examen de la copie de la lettre de soumission du cahier des charges, permet de noter que la durée de validité des offres n'est pas précisée. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Une confusion des lots est notée lors de l'évaluation technique. En effet, l'examen préliminaire n'est pas effectué par lot et un tableau de comparaison des offres techniques n'est pas retracé dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats. Seul un tableau de comparaison des offres financières, est établi, comme si l'évaluation se résumait à une question de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP. L'information des soumissionnaires évincés n'est intervenue que vingt-un (21) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. La lettre d'information d'AMSA ASSURANCES, dont la copie est classée dans le dossier, n'est pas déchargée par son destinataire, laissant subsister une incertitude, sur sa transmission effective et le respect

	des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire des marchés, ni les montants auxquels, les marchés sont attribués, alors que cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, étant essentielle, l'information doit être, la plus complète possible. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. La lettre de marché est trop sommaire et ne mentionne pas le délai d'exécution des marchés et une clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Il ressort de l'examen du contrat que la date du 9 juin 2022 est retenue comme date de prise d'effet du lot N°1 alors que ledit contrat a été souscrit le 7 juillet 2022 et approuvé le 7 juillet 2022. Un contrat ne peut produire d'effet qu'à compter de sa notification ; cette prise d'effet en amont de la notification du contrat qui suit son approbation traduit une exécution anticipée en violation de l'article 44 du COA.
Recommandations	Veiller à une correcte préparation du DAC en par une définition précise des risques et des capitaux à couvrir ; des critères de qualification doivent aussi être définis dans le DAC. Préciser la durée de validité des offres dans le DAC. Adopter les bonnes pratiques pour la constitution du comité technique d'évaluation. Veiller au respect des dispositions de l'article 59 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du CMP. Veiller à la décharge de la lettre d'information du soumissionnaire évincé AMSA ASSURANCES, par son destinataire, pour nous permettre de nous assurer respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

	Veiller à mentionner dans la lettre d'information des soumissionnaires évincés, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché est attribué. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe de l'exécution anticipée des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DTD_020 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS :

LOT V : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIONS DES SURPRESSEURS D'EAU, DE PLOMBERIE ET DES SANITAIRES ATTRIBUE A MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 2 360 000 F CFA TTC

LOT VI : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIONS DE SECURITE INCENDIE TELEPHONIQUES ATTRIBUE A TECSEN INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 875 560 F CFA TTC

LOT VII : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ATTRIBUE A M.A INGENIERIE POUR UN MONTANT DE 2 360 000 F CFA TTC

MONTANT GLOBAL : 5 595 560 F CFA TTC

Financement	Budget 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	18 mai 2022		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19 mai 2022		
Date de saisine des candidats	03 août 2022		
Date de dépôt des offres	23 août 2022 à 15 heures 30		
Délai de préparation des offres	Vingt-un (21) jours		
Candidats consultés	Lot N° 5	Lot N° 6	Lot N° 7
	ETS DJIBRIL FALL SET-CONS E.S.C.A GICA MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY	SODECI SOPHIA SECURIS AFRIQUE SECURITE PROTECTION INCENDIE (ASPI) TECSEN INTERNATIONAL	KD INTERNATIONAL TECNOPE AUDIT ET GESTION D'ENERGIE (AGE) AFRICA DISTRIBUTION COMPANY SENEGAL M.A INGENIERIE
Date d'ouverture des plis	23 août 2022 à 15 heures 30		
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires :		
	Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC
	TECSEN INTERNATIONAL	Lot N° 6	875 560
	M.A INGENIERIE	Lot N° 7	2 360 000
	GICA	Lot N° 5	2 950 000
	MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY	Lot N° 5	2 360 000

Date de l'évaluation technique	09 septembre 2022		
Date d'attribution	12 septembre 2022 à 15 heures 30		
Lots	Lot N° 5	Lot N° 6	Lot N° 7
Date de souscription	04 octobre 2022	04 octobre 2022	04 octobre 2022
Date d'approbation	05 octobre 2022	05 octobre 2022	05 octobre 2022
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	31 octobre 2022	-	24 octobre 2022
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois renouvelable		
Attributaires	MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY	TECSEN INTERNATIONAL	M.A INGENIERIE
Montant du marché en F CFA TTC	2 360 000	875 560	2 360 000
Non conformités	L'examen du cahier des charges a permis de noter que les critères d'évaluation et de qualification ne sont pas définis. Le cahier des charges ne précise ni le matériel requis des candidats, ni le personnel qualifié, pour effectuer les prestations objet de chaque lot. La durée de validité des offres n'est pas précisée dans le dossier de consultation. Les dates de décharges des lettres d'invitation de MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY, M.A INGENIERIE et SET-CONS portent des surcharges, laissant subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission et du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Il est porté sur la lettre de SOPHIA SECURIS la mention « fermée » et la mention « introuvable » sur celles d'E.S.CA, ETS DJIBRIL FALL, AUDIT ET GESTION D'ENERGIE (AGE), laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la fiabilité de sa		

	banque de données fournisseurs et la mettre en jour, avant la constitution de la liste restreinte. L'examen des lettres d'invitation des candidats, pour le lot N° 6, permet de noter que quatre (04) candidats sont invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la saisine d'au moins cinq (05) candidats. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Une confusion des lots est notée lors de l'évaluation technique. En effet, l'examen préliminaire n'est pas effectué par lot et un tableau de comparaison des offres techniques n'est pas retracé dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats. Seul un tableau de comparaison des offres financières, est établi, comme si l'évaluation se résumait à une question de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP. Sur les cinq (05) candidats invités, pour chaque lot, seul un (01) a soumissionné pour le Lot N° 6 et le Lot N° 7 et deux (02) pour le Lot N° 5. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble, ne pas s'être assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. L'information du soumissionnaire évincé, GICA n'est intervenue que vingt-cinq (25) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. En outre, la lettre d'information, dont la copie est classée dans le dossier, n'est pas déchargée par son destinataire, laissant subsister une incertitude, sur sa transmission effective et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. En plus, la lettre d'information ne mentionne pas le nom de l'attributaire du marché, ni le montant auquel, le marché est attribué, alors que cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, étant essentielle, l'information doit être, la plus complète possible. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
--	--

	Le contrat du Lot N° 5, dont la copie est classée dans le dossier, ne retrace pas la soumission du marché, à la formalité de l'enregistrement. Il convient de donner la preuve du respect des dispositions de l'article 150 du CMP. Un surplus de paiement d'un montant de 865 000 F CFA, à justifier, est noté pour le Lot N°5. Aucun justificatif de paiement du Lot N° 6 n'est classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations d'exécution.
Recommandations	Veiller à définir dans le cahier des charges les critères d'évaluation et de qualification. Veiller à préciser dans le cahier des charges, le matériel requis des candidats et le personnel qualifié, pour effectuer les prestations objet de chaque lot. Il convient de rappeler à l'AC, qu'il lui appartient donc de fixer dans la lettre d'invitation et le cahier des charges, le délai pendant lequel, les candidats restent engagés par leurs offres et non aux candidats, de le déterminer. Éviter les surcharges des dates de décharges des lettres d'invitation de MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY, M.A INGENIERIE et SET-CONS pour ne pas laisser, subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission et au respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres de deux (02) membres. Veiller à l'évaluation technique par lot, en établissant un tableau de comparaison des offres techniques, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats et se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP, la comparaison des offres ne devant pas se limiter volet financier et à une question de prix. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, précité, sur l'intérêt porté par les candidats à la procédure.

	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Apporter la preuve de la transmission effective de la lettre d'information au soumissionnaire évincé GICA en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans la lettre d'information. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP. Justifier, le surplus de paiement d'un montant de 865 000 F CFA, noté pour le Lot N°5. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de paiement du Lot N° 6, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° F_DAGAD_013 : ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES ATTRIBUEE A : BAOL EQUIPEMENTS 2 903 000 MBK GLOBAL SERVICES 2 625 000 et 1 650 000		
Financement	Budget 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classé	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé	
Date de saisine des fournisseurs	08/12/2022	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs	
Date de dépôt des offres	20/12/2022 à 15 heures 30	
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours	
Date d'ouverture des plis	20/12/2022 à 15 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues	
Date de l'évaluation des offres	24 janvier 2022	
Date d'attribution	31 janvier 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé	Non classé
Date de souscription	13 février 2023	13 février 2023
Date d'approbation	22 février 2023	22 février 2023
Date de notification du marché	Non classé	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	10 mars 2023
Délai d'exécution du marché	Non renseigné	Non renseigné
Attributaires	BAOL EQUIPEMENTS	MBK GLOBAL SERVICES
Montants du marché en F CFA TTC	2 903 000	2 625 000 et 1 650 000
Non conformités	La lettre d'invitation de l'entreprise TECHNOCEL, ne porte pas la mention de l'accusé de réception, pour nous permettre de nous assurer de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les quantités ne sont pas renseignées dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le montant global du marché et le contrat ne mentionne pas ledit montant. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire du marché, ni le montant	

	auquel, le marché est attribué, alors que cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, est essentielle et que l'information doit être, la plus complète possible. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la mention de l'accusé de réception, de la lettre d'invitation de l'entreprise TECHNOCEL, pour nous permettre de nous assurer de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, le nom de l'attributaire ainsi que le montant auquel, le marché est attribué, l'information devant être la plus complète possible, au regard de l'aspect essentiel de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics. Veiller à renseigner dans le dossier, les quantités pour nous permettre de déterminer le montant global du marché et à mentionner ledit montant dans le contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° F_DAGAD_003 : ACQUISITION D'UN VEHICULE ATTRIBUEE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 18 400 000 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	05 janvier 2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06 janvier 2022
Date de saisine des fournisseurs	06 janvier 2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05)
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 janvier 2022 à 15 heures 30
Délai de préparation des offres	Dix (18) jours
Date d'ouverture des plis	24 janvier 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date d'évaluation	01 février 2022
Date d'attribution	19 juillet 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	04 août 2022
Date d'approbation	04 août 2022
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	30 août 2022
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification du bon de commande
Attributaire	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Montants du marché en F CFA TTC	18 400 200
Non conformités	Le marché a été attribué le 19 juillet 2022 près de six (6) mois après l'ouverture des offres le 24 janvier 2022 et la fin des travaux d'évaluation le 1 ^{er} février 2022. Les motifs du différé de l'attribution du marché ne sont pas documentés dans le dossier mis à notre disposition. Il s'y ajoute que le dossier ne comprend pas non plus de requête formelle, ni a fortiori, d'acceptation de la prorogation de la durée de validité des offres ; ces préalables doivent être dûment formalisés pour que l'attribution du marché soit effectuée pendant la période de validité des offres.

	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés sont attribués ; la communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus et attribuer les marchés pendant la période de validité des offres. A cet effet, l'AC doit formaliser la requête aux fins de prorogation de la durée de validité des offres pendant la première période de validité et obtenir la réponse des soumissionnaires pendant ladite période. Mentionner dans les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRPR N°T_DTD_027 TRAVAUX DE REHABILITATION DU PARKING DU SIEGE DE LA SICAP SA ATTRIBUEE A KOLLO HANGAR POUR UN MONTANT DE 48 950 000 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	28 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	01 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	02 décembre 2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: 1. PETILY 2. KOLLO HANGAR 3. GIE HORONDOM 4. TERANGA INGENIERIE SAS 5. KD INTERNATIONAL
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 décembre 2022
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date d'ouverture des plis	19 décembre 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	23 décembre 2022
Date d'attribution	06 Février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	06 février 2023
Date d'approbation	07 février 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Date non mentionnée
Délai d'exécution du marché	Non renseigné
Attributaire	KOLLO HANGAR

Montant du marché en F CFA TTC	48 950 000
Non conformités	Le marché a été attribué le 6 février 2022 ; la notification de l'attribution, l'information des soumissionnaires évincés et la souscription du contrat ont été faites le même jour et approuvées le 07 février 2023. Cette souscription et approbation quasi concomitantes du contrat méconnaissent les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF relatives à la nécessaire observation d'un délai d'attente permettant aux soumissionnaires d'exercer un recours contre l'attribution s'ils s'estiment injustement. Le contrat ne comprend pas de clauses relatives respectivement au délai d'exécution des travaux et aux pénalités de retard, en violation de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. La preuve de la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 07 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Observer le délai d'attente requis pour le traitement d'éventuels recours contre l'attribution, avant la signature du contrat. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°S_DAJAD_009 GARDIENNAGE DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE ATTRIBUEE A CSSA POUR UN MONTANT DE 12 701 520 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	26 juillet 2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	27 juillet 2022
Date de saisine des fournisseurs	27 juillet 2022
Candidats consultés	Sept (07) candidats: 1. AFRICAN VIGILANCE SERVICE 2. C.S.S.A SECURITE 3. SOGENET.SN 4. SASU 5. UNIVERSAL SECURITY 6. AZUR PROTECTION 7. WSAITEK SENEGAL
Date de dépôt des offres	11 août 2022 à 15 heures 30
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	11 août 2022 à 15 heures 30
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : 1. UNIVERSAL SECURITY 2. AZUR PROTECTION 3. AFRICAN VIGILANCE SERVICE (A.V.S) 4. CSSA
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	31 août 2022 à 15 heures 30
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non renseignée
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	08 septembre 2022
Délai d'exécution du marché	du 01 septembre 2022 au 31 août 2023
Attributaire	CSSA
Montant du marché en F CFA TTC	12 701 520
Non conformités	Seule l'offre de l'attributaire figure parmi les documents transmis.

	Le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué, ne sont pas mentionnés dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. La preuve de la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 07 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement ne sont mentionnées dans le contrat joint au dossier.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les offres de tous les candidats. Veiller à mentionner dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF. Veiller à mentionner dans le contrat joint au dossier, les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRPR N° S_DSI_008/2022 ABONNEMENT MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD & MIGRATION ATTRIBUEE A OUMOU GROUP POUR UN MONTANT DE 7 457 600 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	06/04/2022
Fournisseurs consultés	Huit (08) candidats : CFAO TECHNOLOGIES XPERBM NEUROTECH SA OUMOU GROUP SESA TECHNOLOGIES SOLID INFORMATIQUE SODIMEL INTERNATIONALE SIGA INFORMATIQUE
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/04/2022
Délai de préparation des offres	Huit (8) jours
Date d'ouverture des plis	14/04/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres
Date d'évaluation	19/04/2022
Date d'attribution	26/04/2022
date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Contrat non daté
Date d'approbation	Contrat non daté
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	09 juin 2022
Délai d'exécution du marché	Non renseignée
Attributaire	OUMOU GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	7 457 600
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Des offres de candidats dont le mode de saisine n'est pas renseigné, puisque ne figurant pas sur la liste des candidats invités, sont classées dans le dossier, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

	Les offres de CFAO TECHNOLOGIES, XPERBM ET SODIMEL ne sont pas jointes au dossier. Le contrat classé dans le dossier, n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date et ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et le respect des dispositions réglementaires. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité du MEF auquel l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, certificat de service fait) ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, des offres de candidats dont le mode de saisine n'est pas renseigné, puisque ne figurant pas sur la liste des candidats invités, ne devant pas être classées dans le dossier. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, certificat de service fait), pour attester de l'exécution conforme des prestations. Veiller à joindre au dossier, les offres de CFAO TECHNOLOGIES, XPERBM ET SODIMEL. Veiller à classer dans le dossier, le contrat daté. L'absence de date sur les documents du marché, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et le respect des dispositions réglementaires. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, certificat de service fait), pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°S_DSI_006 RENOUELEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES CAO-DAO ATTRIBUE A : LOT N° 1 SOLID INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 5 059 109 F CFA TTC LOT N° 2 SAREDICA POUR LE POUR UN MONTANT DE 3 604 782 F CFA TTC		
Financement	Budget 2022	
Date de saisine des fournisseurs	22/11/2022	
Fournisseurs consultés	Six (06) fournisseurs : SOLID INFORMATIQUE OO2 SENEGAL NEDGE SYSTEMS SAREDICA ROBOBAT INGENIERIE `CFAO TECHNOLOGIES	
Date limite de dépôt des offres	09/12/2022 à 15 heures 30	
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours	
Date d'ouverture des plis	09/12/2022 à 15 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres	
Date de l'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	21/12/2022 à 15 heures 30	
Date de souscription	27/12/2022	
Date d'approbation	27/12/2022	
Date de notification	Non renseignée	
Date d'enregistrement	30/12/2022	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaires	SOLID INFORMATIQUE	SAREDICA
Montant du marché en F CFA TTC	5 059 109	3 604 782
Délai d'exécution	Non renseigné	
Non conformités	Le contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisé ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, doivent être classées dans le dossier de marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Le certificat attestant le service fait, n'est pas classé dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.	
Recommandations	Veiller à matérialiser le contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du	

	respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, doivent être classées dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, le certificat de service fait, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRPR N° F_DMC_002 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A WANADO POUR UN MONTANT DE 2 360 000 F CFA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A APROCOM POUR UN MONTANT DE 413 000 F CFA TTC LOT N°3 ATTRIBUE A DIGITALIS POUR UN MONTANT DE 590 000 F CFA TTC LOT N°4 ATTRIBUE A PDG GROUPE POUR UN MONTANT DE 885 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 4 248 000 F CFA TTC				
Date de saisine des fournisseurs	05 décembre 2022			
Fournisseurs consultés	Huit (08) fournisseurs : DIGITALIS SN MANDARINE PDG GROUPE APROCOM MBK GLOBAL SERVICES AGENCE SENEGALAISE DE L'IMPRIMERIE ET DE PAPETERIE (A.S.I.P) WANADOO GRAVURE PUBLICITE SENEGAL (GRAVUPUB)			
Date de dépôt des offres	20 décembre 2022 à 10 heures 30			
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours			
Date d'ouverture des plis	20 décembre 2022 à 10 h 30 mn			
Nombre d'offres reçues	Huit (08) offres reçues :			
Date d'évaluation des offres	02 au 09 janvier 2023			
Date d'attribution	17 janvier 2023			
Date de souscription	Non renseignée			
Date d'approbation	Non renseignée			
Date de notification du marché	Non renseignée			
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée			
Délai d'exécution	Vingt-un (21) jours			
Attributaires	WANADO	APROCOM	DIGITALIS	PDG GROUPE
Montant du marché en F CFA TTC	2 360 000	413 000	590 000	885 000
Non-conformité	La revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les			

	modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les offres ne sont pas conformes au cahier des charges et un changement a été apporté aux prix des fournisseurs, en violation de l'intangibilité des offres. En outre, les soumissions ont été faites de manière globale sur l'ensemble des articles de la DRP et non par article. Ce faisant, le marché devait être déclaré, infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été proposée, après avis de la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. L'information des soumissionnaires non retenus, est intervenue, quinze (15) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, auquel l'AC doit se conformer. Le contrat et les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme, des prestations
Recommandations	Veiller à matérialiser, la revue préalable du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la conformité des offres au cahier des charges et à leur intangibilité. Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP et déclarer le marché, infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été proposée, Se conformer à l'alinéa 2 de l'article 64 qui dispose qu'un nouvel appel d'offres, est nécessaire et obligatoire lorsque le marché est déclaré infructueux conformément aux articles 73 et 74 du présent décret. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché, pour l'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité du MEF, relatif aux modalités de mise en

	œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, le contrat et les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaire et de l'exécution conforme, des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP- SIMPLES

Aucun

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs de l'exécution financière des marchés, ne sont pas toujours classés dans les dossiers.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution financière des marchés.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES
--

NON-CONFORMITES GENERALES

Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015 et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Non-conformité aux exigences des mentions obligatoires de l'avis d'appel à la concurrence ou lettre de saisine des candidats, relatives à la mention de la durée de validité des offres.

Non-conformité aux exigences des articles 56 du CMP, 86.4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, sur la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés, des avis d'attribution définitive et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR.

Lenteurs récurrentes et subséquemment, des délais anormalement longs ont été notés, dans la mise en œuvre des différentes étapes des procédures d'attribution des marchés et non-conformité aux exigences de l'article 70 du CMP, pour les appels d'offres et de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour les DRP CO.

Non-conformité aux exigences des bonnes pratiques recommandant la constitution de comités techniques d'évaluation, d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres.

Non-conformité aux exigences, des articles 84-3 du CMP, 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Non-conformité des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés sont attribués.

Non-conformité aux exigences du délai d'attente à observer entre l'attribution du marché et la conclusion du contrat, pour permettre aux candidats s'estimant injustement évincés, s'ils le souhaitent, un recours contre l'attribution.

Non-conformité aux exigences de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.

Non-conformité aux exigences de classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés.

MARCHES D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

Délai de latence inexpliqué entre la notification de l'ANO de la DCMP sur la procédure d'AOR et le lancement effectif de ladite procédure.

Non-respect du délai de préparation des offres prescrit par l'article 73.2 c) pour passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants.

Absence de preuve de la conformité aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.

Absence de preuve de la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au respect du délai d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM.

Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché plus de cinq (05) mois après l'ANO de la DCMP sur l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Date de notification des marchés, non mentionnée sur les fiches d'immatriculation des marchés et ordres de service de démarrage des travaux.

Marché conclu pour un montant global de 1 148 936 781 F CFA, pour un coût estimatif de 895 000 000 F CFA, soit un écart à la hausse de 253 936 781 F CFA, sans aucune réallocation budgétaire, retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et non-conformité aux exigences de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché.

Pas de classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés dans le dossier en application des prescriptions du manuel de classement.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Manquement au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, « ...dès lors que le dossier d'appel à la concurrence, aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de contrat, devront obligatoirement, être soumis à l'organe de contrôle »..

Délais d'attente, anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, ne favorisant pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Tardiveté de la publication de l'avis de report de la date d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67.1 du CMP.

Manquement au respect des dispositions de l'article 68 du CMP.

Mention également dans le rapport, qu'à l'issue de la phase de qualification, les entreprises (toutes soumissionnaires du lot 1), sont retenues pour l'examen technique détaillé », d'où, une inversion du processus d'évaluation, l'examen détaillé intervenant après l'examen préliminaire pour les offres recevables et les offres conformes, la vérification de la qualification des soumissionnaires, n'intervenant qu'en dernier ressort, après le classement des offres conformes.

Non-respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et non-conformité aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché.

Non-conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF.

Avis d'attribution provisoire des marchés, faisant référence, à l'article 84.3 du CMP et respectivement, aux articles 89 et 90 du CMP, pour le recours gracieux et auprès du CRD, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, les articles 89 et 90 du CMP, étant relatifs aux appels d'offres.

Justificatifs d'exécution physique des marchés (lots N°1 et N°2), non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

Critères d'évaluation non énumérés et des critères de qualification non définis, pour permettre d'apprécier la qualification des candidats et programme d'activités, non retracé de permettre de préparer efficacement des soumissions précises.

Confusion des lots, notée lors de l'évaluation technique, examen préliminaire non effectué par lot et tableau de comparaison des offres techniques non retracé dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats ; établissement d'un tableau de comparaison des offres financières, comme si l'évaluation se résumait à une question de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP.

Lettre d'information d'AMSA ASSURANCES, dont la copie est classée dans le dossier, non déchargée par son destinataire, laissant subsister une incertitude, sur sa transmission effective et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Incohérence de dates, notée sur le contrat, mentionnant à la clause N° 4 « date d'effet », que « le contrat est conclu, à compter du 09 juin 2022, pour le lot N° 4 et du 04 août 2022, pour les trois (03) autres lots, alors que le contrat en question qui confond tous les quatre (04) lots, est signé, le 07 juillet 2022. Sous ce rapport, la lecture de la clause N° 4 du contrat, laisse entrevoir une exécution anticipée du Lot N° 1, prohibée par l'article 44 du COA.S

Examen du cahier des charges ayant permis de noter que les critères d'évaluation et de qualification ne sont pas définis.

Cahier des charges ne précisant ni le matériel requis des candidats, ni le personnel qualifié, pour effectuer les prestations objet de chaque lot.

Dates de décharges des lettres d'invitation de MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY, M.A INGENIERIE et SET-CONS, portant des surcharges, laissant subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission et du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Mention « fermée », portée sur la lettre de SOPHIA SECURIS et mention « introuvable » sur celles d'E.S.CA, ETS DJIBRIL FALL, AUDIT ET GESTION D'ENERGIE (AGE), laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas assurée de la fiabilité de sa banque de données fournisseurs et la mettre en jour, avant la constitution de la liste restreinte.

Examen des lettres d'invitation des candidats, pour le lot N° 6, permettant de noter que quatre (04) candidats sont invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la saisine d'au moins cinq (05) candidats.

Un seul (01) soumissionnaire pour le Lot N° 6 et le Lot N° 7 et deux (02) pour le Lot N° 5, sur cinq (05) candidats invités, pour chaque lot, d'où l'interrogation sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte, l'AC ne semblant pas s'être assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

Contrat du Lot N° 5, classé dans le dossier, ne retraçant pas la soumission du marché, à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 150 du CMP.

Surplus de paiement d'un montant de 865 000 F CFA, à justifier, noté pour le Lot N°5.

Aucun justificatif de paiement du Lot N° 6, non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations d'exécution.

Lettres d'invitation des candidats, datées du 06 avril 2022, mais les décharges des entreprises SOLID INFORMATIQUE et NEUROTECH SA datées du 08 avril 2022 et celles des autres candidats, du 07 avril 2022, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur transmission.

Offres de candidats, dont le mode de saisine n'est pas renseigné, puisque ne figurant pas sur la liste des candidats invités, sont classées dans le dossier, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Offres de CFAO TECHNOLOGIES, XPERBM ET SODIMEL, non jointes au dossier.

Contrat classé dans le dossier, non daté, l'absence de date sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date et ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et le respect des dispositions réglementaires.

Justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, certificat de service fait), non classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

Lettre d'invitation de l'entreprise TECHNOCEL, ne portant pas la mention de l'accusé de réception, pour nous permettre de nous assurer de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Quantités non renseignées dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le montant global du marché et le contrat ne mentionne pas ledit montant.

Attribution du marché, intervenue, après l'écoulement d'un délai de cinq (05) mois, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Aucune demande de prorogation de la durée de validité des offres, retracée dans le dossier, l'attribution du marché devant intervenir, pendant la période de validité des offres.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015 et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Veiller au respect des mentions obligatoires de l'avis d'appel à la concurrence ou lettre de saisine des candidats, en y mentionnant la durée de validité des offres.

Se conformer aux dispositions des articles 56 du CMP, 86.4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, sur les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés, des avis d'attribution définitive et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. La CPM doit veiller au respect des délais d'action pour assurer l'efficacité des processus et aux dispositions des articles 70 du CMP, pour les appels d'offres et 5.3 de

l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour les DRP CO.

Veiller aux bonnes pratiques, recommandant la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres.

Se conformer aux dispositions des articles 84-3 du CMP, 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés sont attribués.

Veiller à observer le délai d'attente requis entre l'attribution du marché et la conclusion du contrat, pour permettre aux candidats qui s'estiment injustement évincés d'introduire, un recours contre l'attribution.

Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP.

Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

MARCHES D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics, en réduisant le délai d'attente, entre l'ANO de la DCMP et la relance effective du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 73.2 c) du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.

Veiller à mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM pour nous permettre d'apprécier le respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés, pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à mentionner sur les fiches d'immatriculation des marchés la date de notification des marchés ou classer dans le dossier, les ordres de service de démarrage des travaux.

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché et de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants.

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.

Veiller au classement tous les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché et de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, en procédant à l'ouverture des offres à la date et à l'heure indiquées, ou en informant les potentiels candidats de toute décision de report, avant d'expiration du délai de dépôt initial des offres.

Se conformer à la chronologie du processus d'évaluation des offres, avec la vérification de la recevabilité, et de la conformité des offres, avant celle de la qualification des soumissionnaires, dont les offres sont jugées conformes.

Veiller au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, est de sept (07) jours, pour l'attribution du marché.

Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Veiller à indiquer dans le PVO le nombre de dossiers retirés et à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.

Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres, la mention des dates, dans les documents du marché, permettant d'apprécier la tenue des opérations à bonne date et le respect des délais.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Veiller à mentionner dans les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés sont attribués.

Veiller à faire référence aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, pour les DRP-CO, en lieu et place des articles 84, 89 et 90 du CPM, relatifs aux Appels d'offres.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à énumérer dans le cahier des charges, les critères d'évaluation et de qualification et à définir le programme d'activités qui permet de fournir suffisamment d'informations, sur les services à exécuter.

Veiller à préciser dans le cahier des charges, le matériel requis des candidats et le personnel qualifié, pour effectuer les prestations objet de chaque lot.

Il convient de rappeler à l'AC, qu'il lui appartient donc de fixer dans la lettre d'invitation et le cahier des charges, le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres et non aux candidats, de le déterminer.

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Éviter les surcharges des dates de décharges des lettres d'invitation de MBBC MALAW BUILDING BUSINESS COMPANY, M.A INGENIERIE et SET-CONS pour ne pas laisser, subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission et au respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Veiller à classer dans le dossier, les offres de tous les candidats.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, des offres de candidats dont le mode de saisine n'est pas renseigné, puisque ne figurant pas sur la liste des candidats invités, ne devant pas être classées dans le dossier.

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres de deux (02) membres.

Veiller à l'évaluation technique par lot, en établissant un tableau de comparaison des offres techniques, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des offres des candidats et se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP, la comparaison des offres ne devant pas se limiter volet financier et à une question de prix.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, précité, sur l'intérêt porté par les candidats à la procédure.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Veiller à la décharge de la lettre d'information du soumissionnaire évincé AMSA ASSURANCES, par son destinataire, pour nous permettre de nous assurer respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Veiller à la décharge de la lettre d'information du soumissionnaire évincés GICA, par son destinataire pour nous permettre de nous assurer respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Veiller à mentionner dans la lettre d'information des soumissionnaires évincés, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché est attribué, l'information devant être la plus complète possible au regard de l'aspect essentielle de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité du MEF, précité, sur la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics.

Observer le délai d'attente requis pour le traitement d'éventuels recours contre l'attribution, avant la signature du contrat.

Veiller à classer dans le dossier, le contrat daté. L'absence de date sur les documents du marché, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et le respect des dispositions réglementaires.

Veiller à mentionner dans le contrat joint au dossier, les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement.

Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

Il convient de donner la preuve du respect des dispositions de l'article 150 du CMP, sur l'enregistrement du marché.

Veiller à la cohérence de dates mentionnées dans le contrat, relativement à la date d'effet » et celle de conclusion du contrat et se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée des marchés.

Veiller à renseigner dans le dossier, les quantités pour nous permettre de déterminer le montant global du marché et à mentionner ledit montant dans le contrat.

Veiller à justifier, le surplus de paiement d'un montant de 865 000 F CFA, noté pour le Lot N°5.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de paiement du Lot N° 6, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations d'exécution.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
ASPECTS ORGANISATIONNELS				
La mission n'a pas eu la preuve de la transmission des actes de nominations et des attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et Ethique en matière de marchés publics des membres de la Cellule de Passation des Marchés à l'ARMP et à la DCMP dans les délais conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015. Nous recommandons à la SICAP SA d'archiver les actes de nomination des membres de la CPM et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'Ethique	Les actes de nomination des membres de la CPM et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'Ethique sont bien archivés et transmis en fichiers joints (Réponse de la SICAP au rapport 2021).	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article 1er de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015. Nous recommandons à la SICAP SA de veiller à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord dans les délais fixés par l'article 1er de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015.	Aucune.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
La mission n'a pas eu la preuve de la transmission des actes de nominations et des attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et Ethique en matière de marchés publics des membres de la Commission des Marchés à l'ARMP et à la DCMP dans les délais conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015. Nous recommandons à la SICAP SA d'archiver les actes de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'Ethique	Les actes de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'Ethique sont bien archivés et transmis en fichiers joints (Réponse de la SICAP au rapport 2021).	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Les convocations des membres de la Commission des Marchés ne sont pas systématiquement déchargées par tous les membres de ladite Commission. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier l'effectivité de la réception et le respect du délai de 5 jours francs requis par l'article 39 du CMP entre la convocation des membres de la Commission des Marchés et la tenue de la séance objet de la convocation. Nous recommandons à la SICAP SA de veiller à ce que tous les membres de commission déchargent les convocations qui leurs sont envoyées.	Toutes les convocations sont déchargées par les membres de la commission voir fichiers joints (Réponse de la SICAP au rapport 2021).	La non-conformité soulevée dans le rapport précédent a encore été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
La Commission des marchés est composée de huit (8) membres titulaires et huit (8) suppléants en violation des dispositions de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 du CMP. La SICAP SA doit se conformer aux dispositions de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 du CMP.	La commission de marchés est conforme aux dispositions de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 du CMP. Les membres représentant la Direction Technique et du Développement, de la Direction Commerciale et de la Direction des services informatiques siègent alternativement selon les marchés. En parcourant tous les PV de la commission des marchés, vous vous rendez compte qu'au plus six (6) membres émargent (Réponse de la SICAP au rapport 2021).	La composition de la Commission des Marchés est régulière ; les représentants des services maitres d'œuvre siègent en fonction des acquisitions de leurs ressort.	Aucun.	
CONSTAT SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES				
Les diligences mises en œuvre ont permis de révéler que la SICAP dispose d'un système d'archivage assez satisfaisant. Toutefois, le système d'archivage mis en place n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP. Nous recommandons à la SICAP SA de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP	La CPM s'est conformée pour l'essentiel aux instructions en matière de classement	Recommandation mise en œuvre.	Poursuivre les actions entreprises et aller vers le classement électronique des documents d'exécution physique et financière.	
PROCESSUS DE PASSATION D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES				
CONSTATS RELATIFS AUX APPELS D'OFFRES OUVERTS				
Plusieurs recommandations	Aucun marché passé par AOO, n'a été soumis à la mission	Aucune évaluation possible.	Aucune.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Pour l'ensemble des AOO sous revue de la CPM : Φ La présence d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés, notamment, le coordonnateur dans la Commission d'Evaluation des offres est contraire aux dispositions de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 et de l'article 70 du CMP. L'une des missions de la Cellule de Passation des Marchés étant de donner son avis sur le rapport d'évaluation conformément l'article 1er de l'arrêté 865 du 22 janvier 2015. Veiller à ce qu'il n'y ait pas de cumul de fonctions dans la passation des marchés conformément aux articles 27, 28 et 29 du CMP - Veiller au respect des dispositions de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 et de l'article 70 du CMP.				
Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation des articles 84 et 86 du CMP. S'assurer que les avis d'attribution définitive soient publiés sur le portail des marchés publics comme le prévoient l'article 86 du CMP.	Aucune.	Le même constat a été fait au cours de l'exercice sous revue (DRP-CO).	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
L'ouverture des plis n'a pas été faite conformément à la réglementation. En effet, les mentions "ouvert en séance publique" et "lu à haute voix" n'ont pas été inscrites sur le PV d'ouverture en violation de l'article 67 du CMP. S'assurer que les PV d'ouverture des offres soient transmis aux différents soumissionnaires et que tous les candidats soient informés simultanément et dans les délais du rejet de leurs offres	La SICAP SA, lors des séances d'ouverture des plis, tient toujours un registre où sont inscrits les représentants des soumissionnaires présents (preuve de l'ouverture en séance publique). Aussi la présence des représentants des soumissionnaires n'a de sens que s'ils sont au courant des montants des soumissions faites pour les soumissionnaires et cela par une lecture à haute voix de toutes les soumissions ou propositions. Toutefois la SICAP SA s'engage à faire ces précisions très pertinentes, dans les PV d'ouverture des plis.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
La mission n'a pas eu à sa disposition les lettres de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires conformément à l'article 67 du CMP. Φ La mission n'a pas non plus eu la preuve que tous les candidats non retenus ont été informés simultanément et dans les délais du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du CMP.		L'absence de preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires a été relevée dans l'AOR relatif à la finalisation des travaux de gros œuvre du Programme Grand Mbao	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Sur le PV d'ouverture, la directrice marketing et commerciale a été désignée comme suppléante du président, alors que sur l'acte de nomination des membres de la CM, la personne nommée comme suppléante au président est le chef du service commercial. La substitution de la suppléante désignée par une autre personne, sans qu'un acte additionnel de nomination soit transmis à la DCMP et à l'ARMP est une violation de l'article 36 du CPM	L'ouverture des plis de ce marché a été faite dans une phase transitoire. La SICAP SA par lettre référencée,avait saisi la DCMP pour ANO pour une nouvelle commission des marchés dans laquelle la directrice marketing et commerciale n'était pas suppléante au président mais le temps d'avoir l'ANO de la DCMP (le 19 janvier 2021),s'est tenue la séance d'ouverture des plis (14 janvier 2021) présidée par la directrice marketing et commerciale jusqu'ici suppléante du président de la commission des marchés(réf ANO DCMP :). (Réponse de la SICAP au rapport 2021).	Ce cas de figure n'a pas été identifié au cours de l'exercice sous revue. Nous précisons encore que la présidence e la commission des marchés est assurée par le représentant habilité de l'Autorité Contractante conformément à l'article 36 du CMP et que mes membres titulaires ou suppléants ne peuvent se faire représenter.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP CO)				
Pour deux (2) DRPCO : Constat : Les marchés n'ont pas été publiés dans l'AGPM en violation de l'Article 6 du décret N° 2014-1212 portant sur CMP. Les ouvertures des plis n'ont pas été faites conformément à la réglementation. En effet, les mentions "ouvert en séance	Les marchés ont été publiés dans l'AGPM. Les mentions « ouvert en séance publique » et « lu à haute voix » ont été inscrites sur les PV d'ouverture.	Recommandation mise en œuvre. Recommandation mise en œuvre.	Aucun. Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
publique ''et ''lu à haute voix'' n'ont pas été inscrites sur les PV d'ouvertures.				
Pour le marché relatif à la MAITRISE D'ŒUVRE ET OPC POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DU COMPLEXE SICAP LIBERTE III attribué à CONSORTIUM AFRICAÏN DE CONSEIL ET D'ORGANISATION(CACO) pour un montant de F CFA 49 377 100 TTC : Constat : La mission a relevé un délai anormalement long de 28 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation du PV d'attribution provisoire en violation du délai maximum de 7 jours, préconisé à compter l'ouverture des plis par l'article 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. Absence d'attestation de service fait ou document équivalent, exigé dans le dossier d'appel à la concurrence. Recommandation : Respecter le délai de sept (07) jours, fixé par l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.	Les marchés de DRP-CO, passés en revue par la mission ont été attribués au-delà du délai de sept (07) jours, fixé par l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre. Recommandation mise en œuvre.	Recommandation à reconduire. Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
S'assurer que les offres des candidats sont conformes aux exigences du DAC.				
Pour le marché relatif aux TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM ET METALIQUE DU PROGRAMME DE SICAP KEUR MASSAR II attribué à SIMCO SARL pour un montant de F CFA 73 573 000 TTC. Le contrat a été signé après le délai de validité des offres en violation de l'article 68 de la directive 04-2005 CM-UEMOA. La passation de ce marché s'est étendue sur une durée de plus de 2 ans. L'attribution de ce marché sans une mise à jour des offres n'engage pas le candidat retenu. En effet, le marché a été lancé le 20 septembre 2019 dans le journal « Le Soleil » avec un délai de validé des offres de 90 jours. La notification d'attribution a été envoyée au titulaire du marché le 12 novembre 2019. Recommandation : La SICAP devrait s'assurer que les contrats sont signés dans les délais de validité des offres.	Le marché portant acquisition de véhicule a été attribué le 19 juillet 2022 près de six (6) mois après l'ouverture des offres le 24 janvier 2022 et la fin des travaux d'évaluation le 1^{er} février 2022. Les motifs du différé de l'attribution du marché ne sont pas documentés dans le dossier mis à notre disposition. Il s'y ajoute que le dossier ne comprend pas non plus de requête formelle, ni a fortiori, d'acceptation de la prorogation de la durée de validité des offres ; ces préalables doivent être dûment formalisés pour que l'attribution du marché soit effectuée pendant la période de validité des offres.	Un marché peut être signé après le délai de validité des offres et produire es effets, dès lors qu'il a été attribué pendant la période de validité desdites offres.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)				
Pour l'ensemble des douze (12) DRP :				
Constat : Les soumissionnaires ne fournissent pas les dossiers administratifs demandés dans les cahiers de charge, en violation des articles 43 et 44 du CMP. Les PV d'ouverture des plis, il n'a pas été inscrit les mentions « lu à haute voix » et « ouvert en séance publique ». Les dates d'attribution réelles des marchés ne sont pas conformes aux dates figurant sur le portail des marchés publics. Pour illustration, concernant le marché relatif à l'acquisition de mobilier et équipement de bureau, la date d'attribution publiée sur le portail des marchés publics, est le 26 juillet	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue. Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre. Recommandation mise en œuvre. La preuve de la publication des avis d'attribution des marchés dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour	Aucun. Aucun. Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
2021, alors que l'attribution n'a été réellement faite que le 01 février 2022. Cette incohérence n'est pas de nature à rendre transparente la procédure de passation des marchés. L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été requis sur les marchés passés par DRP CR, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7/01/2015. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de : S'assurer que tous les dossiers administratifs requis par les articles 43 et 44 du CMP sont fournis par les différents soumissionnaires. Veiller à la cohérence entre les dates d'attribution figurant sur le portail des marchés publics et les dates d'attribution réelles. S'assurer que la cellule de passation des marchés donne son avis formel sur les marchés.		nous permettre d'apprécier la conformité des dates. Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue, sur certains dossiers de DRP-CR Recommandation mis en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Pour le lot 4 du marché N° S_DAJAD_007 relatif à l'assurance et le marché N° C_DTD_020 relatif aux études géotechniques du projet SICAP MBAO III, les conditions de règlement n'ont pas été respectées. La SICAP SA fixe un délai de 30 jours après réception de la facture définitive, mais, concernant le marché d'assurance, le règlement n'a été effectué que 44 jours après et pour le marché relatif aux études géotechniques, il a été effectué 7 mois après. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de veiller au respect des délais contractuels.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune..	Aucun.	
Constat : Les pièces d'exécution relatives aux marchés N° T_DTD_019, relatif à la réfection du hall et ravalement de la façade du siège de la SICAP SA et N°F_DAJAD_003, relatif à la fourniture de bureau, d'imprimés et de consommables informatiques, n'ont pas été versées aux dossiers. Cette situation n'a pas permis d'apprécier le respect des délais contractuels.	Les justificatifs d'exécution de plusieurs marchés n'ont pas été classés dans les dossiers.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : La SICAP SA devrait veiller à l'archivage des pièces d'exécution des marchés.				
Constat : La mission n'a pas eu la preuve que les soumissionnaires non retenus, ont été informés simultanément, du rejet de leurs offres conformément à l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 pour les marchés N°F_DAJAD_003 relatif à la fourniture de bureau, d'imprimés et de consommables informatiques et N°S_DAJAD_001 relatif au gardiennage du siège et du bâtiment annexe. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA, de veiller à ce que les candidats soient informés simultanément et dans les délais du rejet de leurs offres.	Les soumissionnaires non retenus ont été informés simultanément, du rejet de leurs offres.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Les contrats des marchés N° C_DTD_025 relatif à la SELECTION D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE SICAP MBAO et N° S_DSI_010 relatif au RENOUELEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES, versés dans les dossiers, n'ont été ni signés ni approuvés.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de s'assurer que les contrats signés sont archivés.				
Pour le marché N° C_DTD_020 relatif aux études géotechniques du projet SICAP MBAO III attribué à TECHNOSOL pour un montant de F CFA 7 965 000 TTC Constat : Deux (2) candidats ont reçu les lettres d'invitation 4 jours avant les autres en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du CMP. Ce qui fait que BET PLUS et TECHNOSOL avaient un avantage sur les autres soumissionnaires. La SICAP S.A devrait veiller à l'égalité et à l'équité dans le traitement des candidats conformément au CMP. Le marché n'a pas été enregistré en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI). Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de respecter les dispositions des articles 3 de l'arrêté N°00107 du CMP et 464.9 du Code Général des Impôts (CGI).	Cette anomalie a été identifiée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue. Cette anomalie a été identifiée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre partiellement. Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire. Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Pour le marché N° T_DTD_019 relatif à la réfection du hall et ravalement de la façade du siège de la SICAP SA attribué à IKANE SARL pour un montant de F CFA 49 505 248 TTC Constat : Sur les lettres d'invitation envoyées aux candidats, il n'a pas été mentionné les noms de tous les candidats consultés. En effet, il a été relevé que les lettres d'invitations envoyées à certains candidats comportaient les noms de tous les autres candidats alors que d'autres candidats ont reçu des lettres d'invitation qui ne comportait que les noms de quelques candidats consultés. Dans le cadre de ce marché deux listes retreintes ont été retenus en violation de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. La revue n'a pas non plus permis de relever que cette situation est due à l'application des dispositions des articles 80 et suivants du Code des Marchés Publics. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de s'assurer de l'existence d'une seule liste restreinte.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Pour le marché N° S_DAJAD_007 relatif à l'assurance (Incendie lotissement, Multirisques				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
professionnels, Santé) divisé en 4 lots : lot 1 attribué à CNART ASSURANCE, lot 2 et 3 attribués à NSIA ASSURANCE et le lot 4 attribué à AMSA ASSURANCE Constat : Le lot 1 du marché, portant sur l'assurance incendie lotissement, attribué à la CNART assurance le contrat et les preuves de paiement de ce marché n'ont pas été versés dans les dossiers du marché. Compte tenu de cette situation nous n'avons pas eu la preuve que le marché a été exécuté et réglé conformément aux dispositions prévues dans le contrat et dans le dossier d'appel à la concurrence. Lot 3 : l'assurance Multirisque professionnelle attribuée à la NSIA assurance dont le contrat a été approuvé, signé et enregistré n'a pas, jusqu'à la rédaction du présent rapport, été réglée. Recommandation : La SICAP SA devrait s'assurer du respect des délais contractuels.	Les preuves de paiement de plusieurs marchés, n'ont pas été transmises à la mission.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Pour le marché N° F_DAJAD_004 relatif à l'acquisition de mobilier et équipements de bureau attribué à MASTER OFFICE, GLOBAL PRESTIGE				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
et CONTECHS pour un montant global de F CFA 14 762 198 TTC Constat : Après l'envoi des lettres d'attribution définitive aux attributaires, le candidat MOBICOM aurait retourné sa lettre de notification d'attribution à la SICAP SA. Cette dernière en a déduit que le candidat a refusé l'attribution, sans demander explicitement par écrit les motifs qui l'auraient conduit à renoncer au marché. Par ailleurs, la mission n'a pas eu la preuve que la PRM a classé sans suite le marché, après avoir recueilli l'avis de la DCMF. Après classement sans suite du marché initialement attribué à MOBICOM, des avenants à partir desquels, les articles qui ont été attribués à MOBICOM sont redistribués aux autres soumissionnaires sur la base des prix unitaires proposés, ont été signés. Concernant les articles attribués à Master Office : il a été relevé que sur le contrat de marché, il était prévu que la livraison s'effectuera dans un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de	Ces anomalies n'ont pas été identifiées, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
commande. Toutefois, un retard de 35 jours a été constaté entre le bon de commande (21 avril 2022) et la livraison effective (25 mai 2022). De plus, les éléments figurant sur le bon de commande et sur le contrat ne sont pas conformes aux articles inscrits sur la facture définitive. En effet, il est mentionné sur le bon de commande que le titulaire devait livrer quatre (4) « bureaux président » alors que sur la facture définitive il est mentionné 3 « bureaux président ». Aucune modification sur le prix d'achat n'a été toutefois relevée, malgré la diminution du nombre d'articles. Les articles attribués à GLOBAL PRESTIGE n'ont fait objet, ni de bon de livraison, ni bon de commande. Les seuls articles qui lui ont été commandés, sont relatifs à l'avenant qui a été conclu, à la suite du classement sans suite du marché, portant sur les articles initialement attribués à MOBICOM. Recommandation :				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
S'assurer que l'attributaire du marché, a réellement renoncé au marché. Recueillir l'avis de la DCMF. Déclarer le marché sans suite, avant de lancer un nouveau marché ou signer des avenants. S'assurer du respect des délais contractuels. S'assurer de la cohérence entre les éléments commandés et les éléments livrés.				
Pour le marché N°F_DAJAD_003 relatif à la fourniture de bureau d'imprimés et de consommables informatiques divisé en trois lots pour un montant global de F CFA 25.249.209 F CFA TTC attribué à : - Lot 1 Fournitures de bureau : DISMAT (52 articles), MASTER OFFICE (23 Articles) : AM-CO CONSULTING & SERVICES (23 Articles) - Lot 2 Imprimés: DISMAT (05 Articles), AM-CO CONSULTING & SERVICES (07 Articles), - Lot 3 Consommables Informatiques : OUMOU GROUP (06 Articles), OFFICE INFORMATIQUES (05 Articles), DISMAT (10 Articles) Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
La mission n'a pas eu la preuve que les candidats retenus sur la liste restreinte ont été invités à soumissionner simultanément conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. En effet, les lettres d'invitations mises à notre disposition ne sont pas déchargées par les candidats. Les preuves de paiement portant sur les contrats signés avec les autres fournisseurs hormis OUMOU GROUP n'ont pas été versées dans les dossiers mis à notre disposition.	Cette anomalie a été identifiée sur certains marchés, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Pour le marché N° C_DMC_012 relatif à la SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA PRODUCTION D'UN FILM DOCUMENTAIRE SUR LES PROJETS PHARES DE LA SICAP SA attribué à ENAMI SARL pour un montant de F CFA 24 249 000 TTC Constat : La date de signature et le délai d'exécution du marché n'ont pas été mentionnés dans le contrat. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de mentionner les délais d'exécution et de s'assurer que les contrats signés sont archivés.	Ces anomalies ont été identifiées, sur des marchés, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Pour le marché N° C_DTD_025 relatif à la SELECTION D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE SICAP MBAO attribué à CA3C pour un montant de FCFA 6 826 772 TTC Constat : L'attributaire du marché n'a pas fourni les dossiers administratifs comme demandé dans le DAO. Il n'a pas non plus fourni les documents exigés par les articles 43 et 44 du CMP. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA, de veiller à ce que les soumissionnaires fournissent les dossiers administratifs, conformément aux articles 43 et 44 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Pour le marché N° S_DSI_010 relatif au RENOUELEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES attribué à SAREDICA pour un montant de F CFA 9 815 890 TTC Constat : L'offre de l'attributaire n'a pas été archivée. La mission n'a pas pu d'une part vérifier la satisfaction des critères exigés dans le cahier de charges et d'autre part	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
qu'il a proposé offre conforme la moins-disante. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de veiller à ce que les offres de tous les soumissionnaires soient archivées.				
Pour le marché N° S_DAJAD_002 relatif à l'ENTRETIEN, la DESINFECTION ET la DERATISATION DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE attribué à FROUPE MATFIS pour un montant de F CFA 16 708 656 TTC Constat : La SICAP SA n'a pas respecté le délai de 5 jours francs requis, entre la date de convocation des membres de la Commission des Marchés et la date de réunion de ladite Commission, en violation de l'article 39 du CMP. En effet, les convocations à la réunion devant statuer sur l'attribution provisoire, sont faites le 09 août 2021 pour une réunion le 12 août 2021. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Nous recommandons à la SICAP SA de respecter les dispositions de l'article 39 du CMP.				

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Nature	Travaux	Fournitures	Fournitures	Services	Services	Services	Travaux	Fournitures	Fournitures
Attributaires	Trois (03) attributaires	Trois (03) attributaires	Trois (03) attributaires	GROUPE MATFIS (GMF)	Quatre (04) attributaires	CNART ASSURANCES	Trois (03) attributaires	Quatre (04) attributaires	Deux (02) attributaires
Montants en F CFA TTC	1 148 936 781	27 862 889	53 201 596	15 504 000	15 145 900	7 193 534	5 595 560	4 248 000	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1	1							
Critères d'évaluation, critères de qualification et programme d'activités ne non définis, le cahier des charges						1	1		
Cahier des charges ne précisant, ni le matériel requis des candidats, ni le personnel qualifié, pour effectuer les prestations objet de chaque lot							1		

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Critères d'évaluation et de qualification non définis							1		
Non-respect des mentions obligatoires de l'avis d'appel à la concurrence ou lettre de saisine des candidats : durée pendant laquelle, il reste tenu par son offre, laissée à l'appréciation des candidats						1	1		
Revue de toutes les étapes du processus de passation du marché par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015			1		1			1	
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications		1	1						

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Non-respect des dispositions de l'article 73.2 in fine du CMP sur le délai minimal de quinze (15) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres	1								
Incertitude sur la fiabilité de la banque de données fournisseurs et sa mise à jour, avant la constitution de la liste restreinte par l'AC							1		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF : invitation de quatre (04) candidats, en lieu et place de cinq (05) candidats							1		
Lettres d'invitation non déchargée laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF								1	

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Dates de décharges des lettres d'invitation surchargées, laissant subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF							1		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF : l'AC ne s'étant pas assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure							1		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de marché						1			
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP : avis de report de la date d'ouverture des plis, publié, le jour de la date limite de dépôt			1						

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	1								
Commission technique composée de deux (02) membres alors que la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres						1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 68 du CMP du CMP : inversion du processus d'évaluation			1						
Non-respect des dispositions de l'article 59 du CMP : l'évaluation limité à un tableau de comparaison des offres financières, donc à une question de prix						1	1		
Non-respect du principe d'intangibilité des offres : changement apporté aux prix des fournisseurs							1		

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Non-respect des dispositions de l'article 64 du CMP/ marché devant être déclaré, infructueux après avis de la DCMP, aucune offre conforme, n'ayant été proposée								1	
Non-respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC	1								
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché		1	1						

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le DG de la SICAP non mentionnée pour nous permettre d'apprécier le respect de l'article 84.3 du CMP sur le délai de trois (3) jours ouvrables, accordé à l'AC	1								
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP		1							
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés : soumissionnaires non retenus informés du rejet de leurs offres, tardivement	1		1			1	1	1	

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Lettres d'information non déchargée par son destinataire, laissant subsister une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015						1	1		1
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés sont attribués	1	1		1	1	1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés : publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché	1								

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF				1	1	1	1	1	1
Avis d'attribution provisoire faisant référence, à l'article 84.3 du CMP et respectivement, aux articles 89 et 90 du CMP, pour le recours gracieux et auprès du CRD, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF			1						
Contrat non classé								1	
Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF : souscription du contrat avant l'expiration du délai d'attente minimum				1					

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Non-respect des dispositions de l'article 13.7 du CMP : contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard				1	1	1			
Date de notification des marchés non matérialisée dans le dossier	1								
Non-respect des dispositions de l'article 44 du COA prohibant l'exécution anticipée						1			
Non-respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché	1		1						
Violation de l'article 86 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1	1							

Références	AOR 2022 N° T_DTD_014	DRP CO N° F_DSI_008 / 2021	DRP CO N°F_ DSI_004	DRP- CR N°S_DAJAD_01 0	DRP-CR N° S_DSI_005	DRP-CR N° S_DAJAD_015	DRP-CR N° S_DTD_020	DRPR N° F_DMC_002	DRP N° F_DAGAD_013
Description	FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION D'EQUIPEMEN TS INFORMATIQU ES EN TROIS (03) LOTS	ENTRETIEN, DESINFECTIO N ET DERATISATIO N DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	MAINTENANC E DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQU ES	ASSURANCES EN QUATRE (04) LOTS (INCENDIE LOTISSEMENT S, MULTIRISQUE S PROFESSIONN ELS, SANTE ET FLOTTE AUTOMOBILE)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DES INSTALLATIO NS TECHNIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ANNEXES DU SIEGE DE LA SICAP SA EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE CADEAU D'ENTREPRISE EN QUATRE (04) LOTS	ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES
Violation des articles 494-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement							1		
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché	1	1	1				1	1	

Références	DRP N° F_DAGAD_003	DRPR N°T_DTD_027	DRP N°S_DAJAD_00 9	DRPR N° S_DSI_008/2022	DRP N°S_DSI_006				
Description	ACQUISITION D'UN VEHICULE	TRAVAUX DE REHABILITATI ON DU PARKING DU SIEGE DE LA SICAP SA	GARDIENNAG E DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	ABONNEMENT MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD & MIGRATION	RENOUVELLE MENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES CAO-DAO				
Nature	Fournitures	Travaux	Services	Services	Services				
Attributaires	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBIL E	KOLLO HANGAR	CSSA	OUMOU GROUP	Deux (02) attributaires				
Montants en F CFA TTC	18 400 000	48 950 000	12 701 520	7 457 600	8 663 891				
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1				
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures : offres de candidats, dont le mode de saisine n'est pas renseigné, classées dans le dossier				1					
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1								
Critères d'évaluation, critères de qualification et programme d'activités ne non définis, le cahier des charges									

Références	DRP N° F_DAGAD_003	DRPR N°T_DTD_027	DRP N°S_DAJAD_009	DRPR N° S_DSI_008/2022	DRP N°S_DSI_006				
Description	ACQUISITION D'UN VEHICULE	TRAVAUX DE REHABILITATION DU PARKING DU SIEGE DE LA SICAP SA	GARDIENNAGE DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	ABONNEMENT MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD & MIGRATION	RENOUVELLEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES CAO-DAO				
Revue de toutes les étapes du processus de passation du marché par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015				1	1				
Dates de décharges des lettres d'invitation surchargées, laissant subsister une incertitude sur leur date réelle de réception et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF				1					
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP		1							
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés : soumissionnaires non retenus informés du rejet de leurs offres, tardivement	1		1						

Références	DRP N° F_DAGAD_003	DRPR N°T_DTD_027	DRP N°S_DAJAD_009	DRPR N° S_DSI_008/2022	DRP N°S_DSI_006				
Description	ACQUISITION D'UN VEHICULE	TRAVAUX DE REHABILITATION DU PARKING DU SIEGE DE LA SICAP SA	GARDIENNAGE DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	ABONNEMENT MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD & MIGRATION	RENOUVELLEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES CAO-DAO				
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés sont attribués	1		1						
Preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF	1	1	1	1	1				
Contrat non daté				1					
Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF : souscription du contrat avant l'expiration du délai d'attente minimum		1							
Non-respect des dispositions de l'article 13.7 du CMP : contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard		1							
Dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement non mentionnées dans le contrat			1						
Non-respect des dispositions de l'article 13.6 du CMP : contrat ne mentionnant pas de délai d'exécution		1							

Références	DRP N° F_DAGAD_003	DRPR N°T_DTD_027	DRP N°S_DAJAD_009	DRPR N° S_DSI_008/2022	DRP N°S_DSI_006				
Description	ACQUISITION D'UN VEHICULE	TRAVAUX DE REHABILITATION DU PARKING DU SIEGE DE LA SICAP SA	GARDIENNAGE DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE	ABONNEMENT MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD & MIGRATION	RENOUVELLEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES CAO-DAO				
Certificat, attestant le service fait, non classé dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations				1					
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché				1					

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000286



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 13 FEV 2024

**Monsieur le Directeur Général
de la Société Immobilière du
Cap-Vert SA (SICAP SA)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

Reçu le 13.02.24



**Abra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE**

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

**7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE
(N/A)**